

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE DU 03 NOVEMBRE 2003

Sommaire

1. Préfecture	4
1.1. direction de la réglementation et des collectivités locales	4
2003-P-2656-Arrêté portant institution d'une régie de recettes	4
2003-P-2663-Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Coulanges les Nevers	5
2003-P-2655-ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA POLICE DES DEBITS DE BOISSONS, BALS ET TOUS ETABLISSEMENTS SIMILAIRES	5
2003-P-2828-ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DE PRODUITS EXPLOSIFS DES RECEPTION - SOCIETE DE TRAVAUX INDUSTRIELS ET PUBLICS SPECIALISES (STIPS)	8
2003-P-2829-ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 88-3087 DU 3 OCTOBRE 1988 AUTORISANT MME YVETTE ALGRET A EXPLOITER UN DEPOT PERMANENT D'EXPLOSIFS DE 3EME CATEGORIE	11
2003-P-2902-Arrêté portant autorisation de produits explosifs dès réception par la Société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE Carrière de "Moulin Neuf" - 58170 FLETY	13
Dissolution de l'Association Syndicale Libre pour l'Adduction d'Eau Potable (A.S.L.A.E.P.) de l'Huis Bourdiaux / La Chaume des Ponts	16
Dissolution de l'Association Syndicale Libre pour l'Adduction d'Eau (A.S.L.A.E.) de Jailly / Saugny	16
Constitution de l'Association Syndicale Libre pour l'Adduction d'Eau (A.S.L.A.E.) de Montbion	17
2203-P-3057-Agrément de la SARL Allo Permis comme organisme chargé de la formation des conducteurs responsables d'infractions	17
2003-P-3056-Agrément de l'Association d'Aide au Développement de l'Education Routière (AADER) comme organisme chargé de la formation des conducteurs responsables d'infractions	18
1.2. direction des actions interministérielles	19
2003-P-2826-arrêté portant autorisation de réalisation des aménagements hydrauliques prévus dans le cadre de la réalisation d'une liaison routière entre la RD 33 et l'A77 au niveau de la commune de COSNE COURS SUR LOIRE au titre de l'article L214.2 du code de l'environnement	19
2003-p-2887-ARRETE modifiant l'arrêté n°2002-p-3369 du 20 septembre 2002 portant délégation de signature à M. Michel PASCAL, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne	22
2003-p-2887-arrêté modifiant l'arrêté n°2002-p-3369 du 20 septembre 2002 portant délégation de signature à M. Michel PASCAL, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne	24
2003-p-2931-ARRETE portant délégation de signature à M. Alain MAUROY, sous-préfet de Clamecy	25
2003-p-2951-ARRETE portant délégation à M. Thierry RUTHER, chef du service départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.	29
2003-p-2952-ARRETE portant délégation de signature à M. Thierry RUTHER, chef du service départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour l'exercice de compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire.	31
Communiqué n° 2003-145 de la CDEC : ECOMARCHE ST BENIN D'AZY	32
Communiqué n° 2003-144 de la CDEC : ECOMARCHE ST BENIN D'AZY SUPERMARCHE	33
Communiqué n° 2003-143 de la CDEC : LEADER PRICE COSNE SUPERMARCHE	33
Communiqué n° 2003-142 de la CDEC : ATAC LUZY supermarché	33
Communiqué n° 2003-141 de la CDEC : LAPEYRE VARENNES-VAUZELLES magasin	34
2003-P-3019-Arrêté autorisant l'association Zonta Club de Nevers & région à Coulanges-les-Nevers à installer une vente au déballage les 8 et 9 novembre 2003 à Coulanges-les-Nevers	34
2003-P-3020-Arrêté autorisant l'association Dynamiq'Prod de Garchizy à installer une vente au déballage les 1er et 2 novembre 2003 à Garchizy	35
2003-p-3046-ARRETE portant délégation à M. Florus NESTAR, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre (CDEC du 20 octobre 2003)	36
2003-P-2994-arrêté portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation de construction d'un chemin d'accès aux différentes parcelles touchées par les travaux de déviation de la RN 81 à Imphy.	37

2003-P-3038-Arrêté autorisant l'Etat à occuper temporairement les terrains nécessaires à la mise en place d'une plate forme technique sur le territoire de la commune d'Imphy dans le cadre du projet de déviation de la RN 8139

1.3. sous-préfecture de Clamecy	40
2003-SPCLAMECY-186-arrêté autorisant le Gérant du Supermarché "ATAC" à installer une vente au déballage du 24 au 31 octobre 2003 à CORBIGNY	40
2003-SPCLAMECY-185-arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	41
2003-SPCLAMECY-188-arrêté autorisant M. MEYRIGNAC Prom'Anim à installer une vente au déballage le 1er novembre 2003 à ENTRAINS SUR NOHAIN	42
2003-SPCLAMECY-191-arrêté portant délégation de signature à M. Frédéric PELISSIER Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de CLAMECY	42
1.4. sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire	43
2003-SPCOSNE-144-arrêté autorisant Madame le Maire de Chaulgnes à organiser une vente au déballage le dimanche 5 octobre 2003	43
2003-SPCOSNE-145-arrêté autorisant le comité des fêtes de Bitry à organiser une vente au déballage le dimanche 5 octobre 2003	44
2003-SPCOSNE-214-arrêté portant autorisation du déroulement d'une course cycliste le dimanche 26 octobre 2003 intitulée "rondes de Chaulgnes 2003"	45
2003-SPCOSNE-218-arrêté portant autorisation du déroulement d'une épreuve de ski à roulettes et rollers le dimanche 19 octobre 2003 dans le cadre de la randonnée intitulée "Cosne - Sancerre"	47
2. ANPE - délégation Bourgogne Ouest	49
Décision n° 03/2003 de délégation de signature	49
Décision n°06/2003 de délégation de signature	50
3. Direction départementale de jeunesse et des sports	51
2003-DDJS-1415-arrêté portant agrément de l'association sportive Magic'Girls de Château-Chinon	51
2003-DDJS-1245-arrêté portant agrément de l'association sportive Avenir Chaulgnes Basket	52
2003-DDJS-1229-arrêté portant agrément de l'association sportive ADESS58	52
2003-DDJS-1220-arrêté portant agrément de l'association sportive ASAVV section Ball-Trap	53
2003-DDJS-2230-arrêté portant autorisation à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation	54
2003-DDJS-2229-arrêté portant autorisation à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation	54
2003-P-2817-arrêté portant agrément de l'association Saint-Parize-Le-Chatel tennis de table	55
2003-P-2961-arrêté portant agrément de l'association sportive Sud Nivernais Imphy Decize	56
4. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt	56
4.1. inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles	56
2003-P-2658-arrêté portant modification de l'arrêté n° 2001-DDAF-2445 du 7 août 2001 relatif au renouvellement des membres du comité départemental des prestations sociales agricoles	56
4.2. Service économie agricole	57
2003-DDAF-2763-arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2003	57
4.3. Service gestion de l'espace	58
2003-DDAF-2491-portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	58
2003-DDAF-2460-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	61
2003-DDAF-2628-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	63
2003-DDAF-2649-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	64
2003-DDAF-2867-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	66
5. Direction départementale de l'équipement	68
5.1. Service habitat et construction	68
2003-P-2286 bis-Arrêté n°2003 - 2286 bis en date du 1er Août 2003 portant approbation de l'annexe financière 2003 au Plan Départemental d'Action pour le Logement des Défavorisés	68

6. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	70
6.1. Service établissements de santé et personnes âgées	70
ARHB/DDASS58/2003-36-Arreté n° ARHB/DDASS58/2003-36 en date du 23 septembre 2003 modifiant l'arreté n° ARHB/DDASS58/2003-04 du 23 janvier 2003 portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Château Chinon	70
03-DDASS-2815-Arreté portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un psychologue au titre de la résorption de l'emploi précaire au Centre Hospitalier de Decize	72
ARHB/DDASS58/2003-38-Arreté n° ARHB/DDASS58/2003-38 en date du 6 octobre 2003 modifiant l'arreté n° ARHB/DDASS58/2003-19 du 5 juin 2003 modifié portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement et du prix de journée de la maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée pour cures thermales "REGINA" à Saint Honoré les Bains	73
ARHB/DDASS58/2003-44-Arreté n° ARHB/DDASS58/2003-44 en date du 9 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 du forfait global annuel de soins de longue durée du Centre de Long séjour de LUZY	75
ARHB/DDASS58/2003-46-Arreté n° ARHB/DDASS58/2003-46 en date du 9 octobre 2003 modifiant l'arreté n° ARHB/DDASS58/2003-01 du 23 janvier 2003 modifié portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre hospitalier de Nevers	76
ARHB/DDASS58/2003-45-Arreté n° ARHB/DDASS58/2003-45 en date du 9 octobre 2003 modifiant l'arreté n° ARHB/DDASS58/2003-04 du 23 janvier 2003 modifié portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Château-Chinon	77
ARHB/DDASS58/2003-39-Arreté n° ARHB/DDASS58/2003-39 en date du 9 octobre 2003 modifiant l'arreté n° ARHB/DDASS58/2003-05 du 23 janvier 2003 modifié portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Decize	79
ARHB/DDASS58/2003-40-Arreté n° ARHB/DDASS58/2003-40 en date du 9 octobre 2003 modifiant l'arreté n° ARHB/DDASS58/2003-09 du 23 janvier 2003 modifié portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre de Cure médicale de Pignelin	80
ARHB/DDASS58/2003-41-Arreté n° ARHB/DDASS58/2003-41 en date du 9 octobre 2003 modifiant l'arreté n° ARHB/DDASS58/2003-06 du 23 janvier 2003 modifié portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de la Charité sur Loire	82
ARHB/DDASS58/2003-42-Arreté n° ARHB/DDASS58/2003-42 en date du 9 octobre 2003 modifiant l'arreté n° ARHB/DDASS58/2003-07 du 23 janvier 2003 modifié portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Cosne Cours Sur Loire	84
ARHB/DDASS58/2003-43-Arreté n° ARHB/DDASS58/2003-43 en date du 9 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 du forfait global annuel de soins de longue durée du Centre de Long Séjour de Saint Pierre le Moûtier	85
7. Direction des services fiscaux	86
Conseils aux Maires - Mémento de novembre 2003	86
8. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales	90
Avis de concours interne pour le recrutement sur titres de deux cadres de santé au centre hospitalier de Montceau-les-Mines(saône-et-Loire)	90
Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement de deux infirmiers à la résidence départementale d'accueil et de soins de Macon (Saône et Loire)	90
Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux manipulateurs d'électroradiologie médicale au centre hospitalier de Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire)	91

1. Préfecture

1.1. *direction de la réglementation et des collectivités locales*

2003-P-2656-Arrêté portant institution d'une régie de recettes

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article L. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 28 août 2003 ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de COULANGES LES NEVERS une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur-général du département dans lequel la régie est créée. Le trésorier-payeur-général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 : Le préfet de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 3 Septembre 2003

LE PREFET DE LA NIEVRE

2003-P-2663-Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Coulanges les Nevers

VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-2656 du 3 septembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de COULANGES LES NEVERS ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Monsieur Rémi SISZAK, responsable de la police municipale de la commune de COULANGES LES NEVERS est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Cédric BLOT est désigné suppléant.

Article 3 : Le préfet de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 3 Septembre
2003

LE PREFET DE LA NIEVRE

2003-P-2655-ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA POLICE DES DEBITS DE BOISSONS, BALS ET TOUS ETABLISSEMENTS SIMILAIRES

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, livre III – Lutte contre l'alcoolisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-P-2149 du 7 juillet 1993, modifié, réglementant la police des débits de boissons ;

Considérant que pour sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les débits de boissons, bals et établissements similaires, il importe de réglementer les heures d'ouverture et de fermeture de ces établissements ;

VU le relevé de conclusions de la réunion du 2 juillet 2003 relatif à l'examen du projet d'arrêté réglementant la police des débits de boissons ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté permanent n° 93-P-2149 du 7 juillet 1993, modifié, réglementant la police des débits de boissons, bals et tous établissements similaires est abrogé.

ARTICLE 2 : Dispositions générales – Horaires de fonctionnement des débits de boissons

A dater de la publication du présent arrêté, les cafés, bars, comptoirs et autres débits de boissons à consommer sur place qu'ils soient temporaires ou permanents, restaurants, bals et discothèques sont autorisés à exercer leur activité, de façon continue ou non, sur toute l'étendue du département :

- à partir de 5 heures du matin ;
- à partir de 7 heures du matin pour les discothèques qui bénéficient d'une autorisation de fermeture tardive.

Les établissements de l'ensemble des communes du département devront être fermés à 2 heures du matin.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la possibilité offerte aux maires, en vertu des pouvoirs de police qu'ils tiennent de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, de prescrire par arrêté des mesures plus rigoureuses que celles énoncées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Dérogations générales

Les établissements cités à l'article 1^{er} pourront rester ouverts, la nuit entière à l'occasion des fêtes suivantes :

- nuits du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet ;
- nuit du 24 au 25 décembre ;
- nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier ;
- nuit qui suit la date retenue pour la fête de la musique ;
- nuit suivant la fête patronale.

ARTICLE 4 : Dérogations pouvant être accordées par les maires

A l'occasion de manifestations exceptionnelles, les maires pourront, par arrêté, accorder à l'ensemble des établissements de leur commune une dérogation de fermeture tardive qui ne pourra excéder 4 heures du matin.

Lors de manifestations organisées par des associations ou comités d'entreprise ou lors de réunions à caractère privé ou familial, le maire pourra accorder, par arrêté, à l'établissement recevant une manifestation, une autorisation individuelle de fermeture tardive. Dans ce cas, l'établissement ne devra pas accepter, au-delà de l'heure légale de fermeture fixée à 4 heures du matin, des clients autres que les invités ou participants à la manifestation en question.

Les maires devront informer les services de police ou de gendarmerie des dérogations accordées par leurs soins.

ARTICLE 5 : Dispositions spécifiques applicables aux discothèques et établissements bénéficiant d'une licence d'entrepreneur de spectacle.

Par dérogation aux horaires mentionnés à l'article 2, le préfet ou les sous préfets pour leur arrondissement, pourront accorder, des autorisations exceptionnelles d'ouverture anticipée ou de fermeture tardive selon les heures et catégories d'établissements précisés ci-après :

Discothèques :

Dérogation possible jusqu'à 4 heures du matin, toutes les nuits de la semaine, ou jusqu'à 5 heures du matin si le responsable de l'établissement à signer la charte professionnelle des exploitants de discothèques.

Etablissements bénéficiant d'une licence d'entrepreneur de spectacle :

Dérogation possible jusqu'à 4 heures du matin une nuit par semaine, au choix du responsable de l'établissement.

Les dérogations précitées doivent faire l'objet d'une demande écrite au préfet ou au sous-préfet au moins un mois à l'avance qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement.

Les dérogations d'ouverture anticipée ou de fermeture tardive sont accordées à titre individuel, de manière précaire et révocable et pour une durée maximale de un an.

ARTICLE 6 : Bals publics

Tout bal public devra faire l'objet d'une autorisation, sous forme d'arrêté, délivrée par le maire. Chaque organisateur devra formuler sa demande au moins quinze jours à l'avance et préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer le bon ordre pendant la durée de la manifestation.

Les bals publics devront fermer à 2 heures du matin sauf dérogation expresse de fermeture tardive, accordée par le maire, qui ne pourra excéder 4 heures du matin.

Les services de police ou de gendarmerie devront être destinataire d'un exemplaire de l'arrêté autorisant la tenue d'un bal public.

ARTICLE 7 : Débits temporaires

Les ouvertures de débits temporaires de boissons sont autorisées par les maires conformément à la réglementation, en respectant les conditions d'attribution de ces autorisations et notamment la limite de cinq par an pour chaque association.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- les Sous-Préfets,
- les Maires,
- le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le Commissaire-Principal, Directeur départemental de la sécurité Publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à NEVERS, le 3 Septembre 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
De la Nièvre
Christian COLIN

2003-P-2828-ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DE PRODUITS EXPLOSIFS DES RECEPTION - SOCIETE DE TRAVAUX INDUSTRIELS ET PUBLICS SPECIALISES (STIPS)

VU la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives,

VU la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979 réprimant les défauts de déclaration de disparition de produits explosifs,

VU le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs, notamment ses articles 9 et 10,

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 à 4,

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs,

VU le règlement général des industries extractives titre « Explosifs »,

VU le règlement pour le transport des matières dangereuses,

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1996 - N° 96 P-2522, renouvelé le 23 juin 1999 n° 99-P 2089 - autorisant la Sté STIPS à recevoir et à utiliser des explosifs dès réception sur le territoire de la Commune de ROUY (Nièvre),

VU la demande de renouvellement d'autorisation en date du 16 juin 2003, déposée en Préfecture le 2 juillet 2003 et complétée le 1^{er} septembre 2003, présentée par M. Hervé ARNOUX, agissant en qualité d'Ingénieur minage, de la Société de Travaux Industriels et Publics Spécialisés (STIPS) dont le siège social est Carreau de la Paix - 57440 ALGRANGE,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 11 septembre 2003 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, chargé de l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER}

La Société de Travaux Industriels et Publics Spécialisés (STIPS) dont le siège social est Carreau de la Paix - BP 20 - 57440 ALGRANGE, représentée par M. Hervé ARNOUX, Ingénieur minage, est autorisée à recevoir et utiliser des explosifs dès réception, sur le territoire de la commune de ROUY (Nièvre), pour l'abattage en grande masse de matériaux éruptifs dans la carrière située aux lieux dits "Champ des Loges" et "Bois de Rouy" exploitée par la Société Carrières et Sablières du Nivernais.

ARTICLE 2

Les personnes responsables de la prise en charge, de la garde et de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont MM.

- . Hervé ARNOUX
- . Guy CARTERON
- . Patrick GAUBY
- . Jean Marc GUENETTE
- . Thierry GUILLEMINOT
- . Philippe HOTTOT
- . Jean Paul LOPES
- . Jean Claude VALOGNE

La présente autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes nommément désignées assument cette responsabilité. Toute nouvelle désignation implique qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

ARTICLE 3

Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

- . Explosifs : 2000 kg
- . Détonateurs : 60
- . Cordeau détonant : 500 m

Le nombre maximum de livraisons autorisées est de 20 expéditions réparties sur une année, à raison d'une expédition par jour maximum.

ARTICLE 4

Les produits explosifs sont transportés sur le lieu d'emploi par le fournisseur ou un transporteur dûment autorisé à cette fin.

Chaque transport doit donner lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

ARTICLE 5

Le transport des produits explosifs depuis le lieu de réception jusqu'au lieu d'utilisation est effectué par le bénéficiaire ou le fournisseur des explosifs dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4 ci-dessus. La livraison a lieu le jour et se fait le plus près possible de l'heure prévue pour le tir.

ARTICLE 6

Les produits explosifs doivent être utilisés au cours de la période d'activité du jour de la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veille notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

ARTICLE 7

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'ont pas été consommés dans la période d'activité, les produits non utilisés doivent au terme de ce délai être ramenés au dépôt du fournisseur par véhicules routiers, selon les mêmes conditions administratives qu'à l'aller, sous réserve que ne soit pas dépassée la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral se rapportant à ce dépôt.

Si par suite de circonstances exceptionnelles, cet acheminement s'avère impossible, le bénéficiaire doit en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés doivent intervenir dans les trois jours.

ARTICLE 8

La demande indique que les personnes physiques responsables désignées à l'article 2, mettent elles-mêmes en œuvre les produits explosifs

Si ces personnes ne s'acquittent pas elles-mêmes de la mise en œuvre des produits explosifs ou n'exercent pas une surveillance directe sur cette mise en œuvre, les personnes qui en sont chargées doivent être habilitées à l'emploi des produits explosifs dans les normes prévues à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 (contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale).

ARTICLE 9

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés les coordonnées du fournisseur, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci. Ce registre est présenté à toute requête de l'autorité administrative.

ARTICLE 10

La perte, le vol et plus généralement la disparition quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés dans les vingt quatre heures à la gendarmerie ou aux services de police.

La non observation de cette obligation par le responsable ou le préposé est sanctionnée par les peines prévues aux articles 1 et 3 de la loi n°79-519 du 2 juillet 1979.

ARTICLE 11

Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable jusqu'au 4 août 2008.

Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis en application de l'article 12 du décret N°81-972 du 21 octobre 1981.

ARTICLE 12

Les produits explosifs visés à l'article 3 doivent être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

ARTICLE 13 – Le Sous-Préfet, chargé de l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre

. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement région BOURGOGNE,
. le Maire de ROUY,
. le Général, Commandant la 7^{ème} DB – 65 DMT- 25031 BESANÇON,
. le Commandant du groupement de gendarmerie du département de la Nièvre à NEVERS,
. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à NEVERS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à la Société de Travaux Industriels et Publics Spécialisés (STIPS) - Carreau de la Paix - BP 20 - 57440 ALGRANGE.

Fait à NEVERS, le 19 Septembre 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
De la Nièvre p.i.,
Patrick NAUDIN

2003-P-2829-ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°88-3087 DU 3 OCTOBRE 1988 AUTORISANT MME YVETTE ALGRET A EXPLOITE UN DEPOT PERMANENT D'EXPLOSIFS DE 3EME CATEGORIE

VU la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 modifiée portant réforme du régime des poudres et substances explosives,

VU le décret n° 70-876 du 23 septembre 1970 fixant la liste des poudres et substances explosives prévues par l'article 6.1 de la loi n°70-575 susvisée,

VU la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979 réprimant les défauts de déclaration de disparition de produits explosifs,

VU le décret n° 71-753 du 10 septembre 1971 modifié pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n°70-575 susvisée,

VU le décret n° 90-153 du 16 février 1990 modifié portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs,

VU l'arrêté ministériel du 15 février 1928 modifié réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mines,

VU l'arrêté préfectoral n° 88-3087 du 3 octobre 1988 autorisant Mme Yvette ALGRET gérante de la SARL Carrière de la Grosse Borne à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 3^{ème} catégorie et un dépôt de détonateurs de même catégorie sur le territoire de la commune de DONZY (Nièvre),

VU la demande en date du 4 juillet 2003, complétée le 9 septembre 2003 présentée par Mme Evelyne MONNOT, nouvelle gérante de la SARL Carrière de la Grosse Borne, dont le siège social est situé au lieudit "Blanc Gâteau" 58220 DONZY à l'effet d'être autorisée à exploiter un dépôt permanent d'explosifs et un dépôt de détonateurs sur le territoire de la commune de DONZY (Nièvre) en remplacement de Mme Yvette ALGRET, décédée,

VU l'avis du Maire de DONZY ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Bourgogne en date du 11 septembre 200 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, chargé de l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 88-3087 du 3 octobre 1988 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Mme Evelyne MONNOT, gérante de la SARL Carrière de la Grosse Borne dont le siège social est situé au lieudit "Blanc Gâteau" 58220 DONZY est autorisée à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 3^{ème} catégorie et un dépôt permanent de détonateurs de même catégorie situés sur le territoire de la commune de DONZY (Nièvre) 8, Faubourg de Bouhy, sous les conditions fixées par les décrets et arrêtés susvisés et celles énoncées aux articles suivants".

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Le Sous-Préfet chargé de l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre

- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Bourgogne
- le Maire de DONZY,
- le Général, Commandant la 7^{ème} DB – 65 DMT- 25031 BESANÇON,
- le Commandant du groupement de gendarmerie du département de la Nièvre à NEVERS,
- le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
- le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à NEVERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à Mme Evelyne MONNOT, gérante de la SARL Carrière de la Grosse Borne "Blanc Gâteau" 58220 DONZY.

Fait à NEVERS, le 19 Septembre 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
De la Nièvre p.i.,
Patrick NAUDIN

2003-P-2902-Arrêté portant autorisation de produits explosifs dès réception par la Société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE Carrière de "Moulin Neuf" - 58170 FLETY

VU la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives,

VU la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979 réprimant les défauts de déclaration de disparition de produits explosifs,

VU le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs, notamment ses articles 9 et 10,

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 à 4,

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs,

VU le règlement général des industries extractives titre « Explosifs »,

VU le règlement pour le transport des matières dangereuses,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-P-3165 du 9 septembre 2002 autorisant la société Granulats Bourgogne Auvergne à recevoir et à utiliser des explosifs dès réception sur le territoire de la commune de FLETY (Nièvre),

VU la demande en date du 13 mai 2003, complétée 10 septembre 2003, présentée par Melle Blandine CLERGET, agissant en qualité de responsable d'exploitation de la société Granulats Bourgogne Auvergne dont le siège social est "Pont de Colonne" 21230 ARNAY LE DUC, visant à obtenir l'autorisation de recevoir et d'utiliser des explosifs dès réception sur le territoire de la commune de FLETY (Nièvre)

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 16 septembre 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : La société Granulats Bourgogne Auvergne dont le siège social est situé "Pont de Colonne" 21230 ARNAY LE DUC, représentée par Mlle Blandine CLERGET responsable d'exploitation, est autorisée à recevoir et utiliser des explosifs dès réception, sur la carrière

de "Moulin Neuf", territoire de la commune de FLETY (Nièvre), pour l'abattage en grande masse de matériaux éruptifs.

ARTICLE 2 : Les personnes responsables de la prise en charge, de la garde, de l'utilisation et de la mise en œuvre des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont :

Melle Blandine CLERGET
M. Christian HORN
M. Daniel BEAU
M. Thierry DUBUISSON
M. Nicolas PINEL

La présente autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes nommément désignées assument cette responsabilité au sein de la société Granulats Bourgogne Auvergne. Toute nouvelle désignation implique qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

Occasionnellement, pour les opérations de manipulation et de préparation des tirs, ces personnes peuvent être assistées des agents de la société TITANITE 21270 PONTAILLER SUR SAONE dont la liste figure au dossier de demande et qui disposent des qualifications nécessaires appropriées.

ARTICLE 3 : Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

. Explosifs : 2 000 kg (dont 1 250 m maxi de cordeau détonant, soit 25 kg)
. Détonateurs : 161

Le nombre maximum de livraisons autorisées est de 60 expéditions réparties sur une année, à raison d'une expédition par jour maximum.

ARTICLE 4 : Les produits explosifs sont transportés sur le lieu d'emploi par le fournisseur ou un transporteur dûment autorisé à cette fin.

Chaque transport doit donner lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

ARTICLE 5 : Le transport des produits explosifs depuis le lieu de réception jusqu'au lieu d'utilisation est effectué par le bénéficiaire ou le fournisseur des explosifs dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4 ci-dessus. La livraison a lieu le jour et se fait le plus près possible de l'heure prévue pour le tir.

ARTICLE 6 : Les produits explosifs doivent être utilisés au cours de la période d'activité du jour de la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veille notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

ARTICLE 7 : Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'ont pas été consommés dans la période d'activité, les produits non utilisés doivent au terme de ce délai être ramenés au dépôt du fournisseur, la société TITANITE 21270 PONTAILLER SUR SAONE par véhicules routiers, selon les mêmes conditions administratives qu'à l'aller, sous réserve que ne soit pas dépassée la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral se rapportant à ce dépôt.

Si par suite de circonstances exceptionnelles, cet acheminement s'avère impossible, le bénéficiaire doit en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés doivent intervenir dans les trois jours.

ARTICLE 8 : La demande indique que les personnes physiques responsables désignées à l'article 2, mettent elles-mêmes en œuvre les produits explosifs.

Si ces personnes ne s'acquittent pas elles-mêmes de la mise en œuvre des produits explosifs ou n'exercent pas une surveillance directe sur cette mise en œuvre, les personnes qui en sont chargées doivent être habilitées à l'emploi des produits explosifs dans les normes prévues à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 (contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale).

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés les coordonnées du fournisseur, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci. Ce registre est présenté à toute requête de l'autorité administrative.

ARTICLE 10 : La perte, le vol et plus généralement la disparition quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés dans les vingt quatre heures à la gendarmerie ou aux services de police.

La non observation de cette obligation par le responsable ou le préposé est sanctionnée par les peines prévues aux articles 1 et 3 de la loi n°79-519 du 2 juillet 1979.

ARTICLE 11 : Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis en application de l'article 12 du décret N°81-972 du 21 octobre 1981.

ARTICLE 12 : Les produits explosifs visés à l'article 3 doivent être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral n° 2002-P-3165 du 9 septembre 2002 autorisant la société Granulats Bourgogne Auvergne à recevoir et utiliser des explosifs dès réception sur le site de la carrière de "Moulin Neuf" à FLETY (Nièvre) est abrogé.

ARTICLE 14 – le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
le Sous-Préfet de CHATEAU CHINON,
le Maire de FLETY,
le Général, Commandant la 7^{ème} DB – 65 DMT- 25031 BESANÇON,
le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie du département de la Nièvre à NEVERS,
le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
le Directeur Départemental des Services Fiscaux,

le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement – subdivision de la Nièvre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à la société Granulats Bourgogne Auvergne "Pont de Colonne" 21230 ARNAY LE DUC.

Fait à NEVERS, le 30 Septembre 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
De la Nièvre,
Florus NESTAR.

Dissolution de l'Association Syndicale Libre pour l'Adduction d'Eau Potable (A.S.L.A.E.P.) de l'Huis Bourdiaux / La Chaume des Ponts

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE (A.S.L.)

“ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE POUR L'ADDUCTION D'EAU POTABLE (A.S.L.A.E.P.) DE L'HUIS BOURDIAUX / LA CHAUME DES PONTS”

Suivant l'acte de dissolution reçu en préfecture le 11/09/2003, il a été dissout une association syndicale libre (ASL) dénommée « ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE POUR L'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE L'HUIS BOURDIAUX / LA CHAUME DES PONTS », régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes qui l'ont modifiée.

Fait à Nevers, le 7 octobre 2003,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales,
Michel LE GAL

Dissolution de l'Association Syndicale Libre pour l'Adduction d'Eau (A.S.L.A.E.) de Jailly / Saugny

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE (A.S.L.)

“ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE POUR L'ADDUCTION D'EAU (A.S.L.A.E.) DE JAILLY / SAUGNY”

Suivant l'acte de dissolution reçu en préfecture le 11/09/2003, il a été dissout une association syndicale libre (ASL) dénommée « ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE POUR L'ADDUCTION D'EAU DE JAILLY / SAUGNY », régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes qui l'ont modifiée.

Fait à Nevers, le 7 octobre 2003,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales,
Michel LE GAL

Constitution de l'Association Syndicale Libre pour l'Adduction d'Eau (A.S.L.A.E.) de Montbion

CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE (A.S.L.)

“ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE POUR L'ADDUCTION D'EAU
(A.S.L.A.E.)
DE MONTBION”

Suivant l'acte d'association reçu en préfecture le 11/09/2003, il a été constitué une association syndicale libre (ASL) dénommée « ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE POUR L'ADDUCTION D'EAU DE MONTBION », régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes qui l'ont modifiée.

Elle réunit les propriétaires associés des hameaux de l'Huis Bourdiaux, La Chaume des Ponts, Jailly et Saugny (commune de GACOGNE), dont les noms figurent en annexe des statuts de l'association.

Le siège de l'association est fixé au domicile du président, M. Michel GERMAIN, Jailly, 58140 Gacogne.

L'association a pour but de gérer les installations suivantes :

- le captage de la source ;
- le réservoir de 5m³, sis à l'Huis Bourdiaux sur la parcelle Sect. A 587, ainsi que les canalisations d'amenée ;
- l'installation de traitement contiguë au réservoir ;
- l'installation de répartition entre deux réseaux, également contiguë ;
- le réservoir de 20m³, sis sur la parcelle Sect. A 522 et desservant le réseau de Jailly et Saugny ;
- les canalisations constituant chaque réseau.

La durée de l'association syndicale libre est illimitée.

Elle a pour organes administratifs l'assemblée générale, le bureau, le président, deux vice-présidents, un trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire, un secrétaire adjoint et trois membres du bureau dont elle peut préciser les fonctions.

Fait à Nevers, le 13 octobre 2003,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales,
Michel LE GAL

2203-P-3057-Agrément de la SARL Allo Permis comme organisme chargé de la formation des conducteurs responsables d'infractions

VU les articles R 223-5 et suivants du Code de la Route,

VU l'arrêté du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire et ses annexes,

CONSIDERANT la demande d'agrément en date du 23 avril 2003 présentée par Monsieur Dominique DUCAMP représentant légal de la Société à Responsabilité Limitée Allo Permis,

en ce qui concerne la formation des conducteurs responsables d'infractions, dans le département de la Nièvre,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,

Article 1^{er} : La Société à Responsabilité Limitée Allo Permis, domiciliée 174, rue du Temple 75003 PARIS est agréée pour organiser et dispenser la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions, dans le cadre de la reconstitution partielle du nombre initial de points de leur permis de conduire.

Article 2 : Cette formation sera dispensée dans les locaux de l'Hôtel Campanile situé 5 rue du chemin de fer 58000 NEVERS.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 15 octobre 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2003-P-3056-Agrément de l'Association d'Aide au Développement de l'Education Routière (AADER) comme organisme chargé de la formation des conducteurs responsables d'infractions

VU les articles R 223-5 et suivants du Code de la Route,

VU l'arrêté du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire et ses annexes,

CONSIDERANT la demande d'agrément en date du 17 juin 2003 présentée par Monsieur Jean-Paul COURNET représentant légal de l'Association d'Aide au Développement de l'Education Routière, en ce qui concerne la formation des conducteurs responsables d'infractions, dans le département de la Nièvre,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,

Article 1^{er} : L'Association d'Aide au Développement de l'Education Routière (A.A.D.E.R.) domiciliée 65360 BERNAC DEBAT est agréée pour organiser et dispenser la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions, dans le cadre de la reconstitution partielle du nombre initial de points de leur permis de conduire.

Article 2 : Cette formation sera dispensée dans les locaux de l'Hôtel Campanile situé 5 rue du chemin de fer 58000 NEVERS.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 15 octobre 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

1.2. direction des actions interministérielles

2003-P-2826-arrêté portant autorisation de réalisation des aménagements hydrauliques prévus dans le cadre de la réalisation d'une liaison routière entre la RD 33 et l'A77 au niveau de la commune de COSNE COURS SUR LOIRE au titre de l'article L214.2 du code de l'environnement

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 sur l'eau du 03 janvier 1992,

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU la demande déposée par le Conseil Général de la Nièvre en date du 02 janvier 2003,

VU l'arrêté préfectoral N°2003-P-1533 du 10 juin 2003 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation de réaliser les aménagements hydrauliques inhérents au raccordement de la RD33 à l'autoroute 77 sur la territoire de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de SAINT-PERE,

VU l'avis de M. le Commissaire Enquêteur en date du 11 août 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt du 2 septembre 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 16 septembre 2003,

CONSIDERANT que les aménagements hydrauliques liés au projet de liaison routière entre la RD33 et l'A77 sont de nature à assurer :

la sécurité de l'infrastructure vis-à-vis des risques de crues ;
la préservation de la qualité des cours d'eau concernés par le projet ;
la non-aggravation des écoulements vers l'aval en période de crue

CONSIDERANT que le projet proposé participe à une gestion équilibrée de la ressource en eau, dans le respect des principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, conciliant notamment les exigences des activités humaines liées aux transports et ceux de la vie biologique du milieu récepteur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Article 1 – Dispositions générales

Le Conseil Général de la Nièvre est autorisé à réaliser les aménagements hydrauliques inhérents à la création d'une liaison routière entre la RD 33 au lieu dit « les grands chênes » à Saint Père et l'A77 au niveau de l'échangeur de Cosne sud, conformément au contenu du dossier technique soumis à l'enquête publique, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 2 – Dimensionnement des Bassins de rétention

Les bassins de rétention des eaux de ruissellement seront conçus et implantés de manière à limiter les incidences du projet tant sur le plan qualitatif (pollution par les M.E.S. et les hydrocarbures) que quantitatif (compensation de l'imperméabilisation des surfaces). Ils sont dimensionnés pour une pluie de retour 10 ans avec un débit de rejet de 10 l/s. Seul le BR3 collecte des eaux de ruissellement du bassin versant naturel. Pour cela il est conçu en 2 tranches : l'une avec un débit de rejet de 10l/s, l'autre avec un débit de 90 l/s. Les rejets devront permettre de respecter les objectifs de qualité du cours d'eau récepteur.

	Linéaire de route contrôlé (en m)	Surface totale contrôlée (ha)	Débit de rejet (l/s)	Volume du bassin (m3)	Exutoire
BR1	699	1.05	10 l/s	Actuel : 2 100 Futur : 2 700	Thalweg de l'Escargotière
BR2	2273	3.92	10 l/s	1 200	Ruisseau de Montchevreau
BR3	869	32.4	10l/s 1ere tranche 90 l/s 2eme tranche	3 440	Nohain

Article 3 – Dimensionnement des ouvrages de franchissement

Les ouvrages de franchissement doivent assurer la transparence de l'infrastructure sur le plan hydraulique. Pour cela les ouvrages de franchissement du Nohain seront dimensionnés pour des débits d'occurrence centennale. Les autres ouvrages de rétablissement de ruisseau, et de fossés le seront pour une occurrence décennale.

Les principes de dimensionnement à respecter sont les suivants :

- la ligne d'eau à l'intérieur de l'ouvrage est à surface libre ;
- le niveau d'eau à l'amont est compatible avec l'environnement et l'infrastructure routière ;
- la vitesse à l'intérieur de l'ouvrage est inférieure à 4 m/s pour éviter les érosions à l'aval ;
- sur les thalwegs secs et fossés sont implantées des buses béton circulaires ;
- sur le ruisseau de Montchevreau, un cadre rectangulaire béton est implanté. Son radier est enterré de 30 cm pour permettre la reconstitution d'un lit naturel à l'intérieur de l'ouvrage.

O.H. n°	Surface du bassin versant	Crue de projet T = 10 ans	Section de l'ouvrage retenu	Longueur de l'ouvrage	Caractéristiques
1	0.36	0.35 m ³ /s	Buse béton Ø 600 mm	30 m	Rétablissement du fossé de la RD118
2	0.53	0.57 m ³ /s	Buse béton Ø 800 mm	20 m	Rétablissement du fossé de drainage
3	0.22	0.45 m ³ /s	Buse béton Ø 800 mm	15 m	Rétablissement du fossé de drainage et maintien du bassin versant du ruisseau de Montchevreau
4	1.15	1.07 m ³ /s	Cadre béton 1 x 1,3 m	17 m	Rétablissement du franchissement du ruisseau de Montchevreau par l'ancienne voie ferrée
5	0.3	0.70 m ³ /s	Buse béton Ø 1000 mm	25 m	Rétablissement du Thalweg au sud de la liaison avec la RD 33

Les ouvrages de franchissement du Nohain sont composés de :

Un pont principal à travée unique d'ouverture 13.80 m, enjambant complètement le lit mineur sur une longueur de 12.5 m. Il ne comporte pas d'appui dans le lit mineur et doit être dimensionné de façon à réserver un tirant d'air de 1 m par rapport à la crue centennale. Deux ouvrages de décharge en rive gauche et droite d'une section de 6.5 m² et de longueur 20 et 31.5 m. Ces ouvrages ont été dimensionnés pour évacuer le débit du lit majeur en crue centennale.

Article 4 – Travaux dans le lit mineur de cours d'eau

Les ouvrages de franchissement nécessitent des modifications des lits des fossés et cours d'eau au droit de ces ouvrages.

Les fossés et thalweg : les nouveaux lits doivent présenter des caractéristiques identiques à celle des lits actuels (profondeur, largeur), assurant ainsi une bonne continuité hydraulique, notamment en crue. Les berges seront enherbées.

Le ruisseau de Montchevreau : l'ouvrage de franchissement est un remplacement de l'ouvrage existant. La dérivation de son lit est réalisée sur 120 mètres au niveau de l'implantation du bassin de rétention n°2. Cette dérivation devra présenter des caractéristiques morphologiques identiques à celles du lit actuel. Il est également recherché une diversification du milieu par mise en place d'un fond graveleux et de gros blocs disposés irrégulièrement. Les berges sont revégétalisées à partir d'essences locales présentes sur le site.

Le Nohain : la protection des berges du Nohain sur un linéaire de 40 mètres de part et d'autre de l'ouvrage sera réalisée par le biais de techniques végétales.

Article 5 - Mode de réalisation des travaux

Les travaux dans le lit mineur seront réalisés à sec afin de minimiser les perturbations qualitatives en aval de la zone des travaux. Un batardeau sera mis en place dans le lit mineur du Nohain sans toutefois faire obstacle à l'écoulement d'une crue décennale.

Dans la mesure du possible, ces travaux se dérouleront durant la période estivale de manière à limiter le risque de concomitance avec des crues.

Les installations de chantier, seront protégées contre tout risque d'infiltration et seront éloignées des écoulements pérennes.

Article 6 - Aménagements compensatoires et mesures de sauvegardes

Le remplacement de l'ouvrage sur le ruisseau de Montchevreau (OH 4) devra permettre de supprimer la chute actuelle en aval de l'ouvrage existant. Pour cela, la pente de la partie située en amont de l'ouvrage sera de 0.015 m/m.

Durant les travaux, les bassins de rétention seront réalisés en premier afin de recueillir un maximum de surface terrassée. Dans tous les cas, les réseaux d'assainissement raccordés à ces bassins seront réalisés avant l'imperméabilisation des chaussées. Les bassins seront curés en fin de travaux dans l'hypothèse de dépôts très importants.

Des pêches de sauvegarde seront réalisées en préalable aux travaux sur le Nohain.

Article 7 - Entretien

Le permissionnaire sera tenu d'assurer une surveillance et un entretien régulier des ouvrages.

Tout incident ou accident intéressant un ouvrage, ou des travaux autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi sur l'eau du 03 janvier 1992, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article 18 de cette loi.

Article 8 - Responsabilités

Le permissionnaire demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers par suite de l'adoption des caractéristiques des ouvrages, de leur exécution défectueuse.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Voies de recours

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire, de quatre ans pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application du décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 :

soit gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre,

soit hiérarchique adressé à Mme. la ministre de l'Environnement – Direction de l'Eau – 20 avenue de Ségur – 75 302 PARIS 07 SP

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au bout d'un délai de deux mois.

soit contentieux, auprès du tribunal administratif de DIJON.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 11 - Publication et exécution

- Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- Monsieur Le Sous Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire,

- Monsieur Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre,

- Monsieur le Maire de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,

- Monsieur le Maire de SAINT-PERE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché en mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, et SAINT-PERE, et dont ampliation sera adressée à Madame La Directrice Régionale de l'Environnement de Bourgogne et à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 septembre 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le secrétaire Général par intérim ,

Patrick NAUDIN.

2003-p-2887-ARRETE modifiant l'arrêté n°2002-p-3369 du 20 septembre 2002 portant délégation de signature à M. Michel PASCAL, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative a ux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n°83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche ;

VU le décret n°83-568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;

VU le décret n°2002-893 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

VU le décret n°2002-895 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministère de l'écologie et du développement durable ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD** en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel du 31 Mars 1999 portant nomination de **M. Michel PASCAL**, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-P- 3369 du 20 septembre 2002 portant délégation de signature à M. Michel PASCAL, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PASCAL, les délégations de signature qui lui sont confiées par le présent arrêté sont exercées, chacun dans le domaine de sa compétence par :

- M. David EMOND, ingénieur des mines,
- Mme Cécile GEORGE, ingénieur des mines,
- M. Jean-Loup LARGE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Patrick ROBINEAU, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Jean-Pierre THOREY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Jean-Charles VAN HOECKE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Benoit BETTINELLI , ingénieur des télécommunications, responsable de la division développement industriel et énergie de la DRIRE Franche-Comté
- M. Joël MIETTE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du groupe de subdivisions NIEVRE-YONNE,
 - M. Yves JOUOT, ingénieur de l'industrie et des mines,
 - M. Bobkar CHAOUCHÉ, ingénieur de l'industrie et des mines
 - M. Robert RONDOT, ingénieur de l'industrie et des mines,
 - M. Philippe ANTOINE, ingénieur de l'industrie et des mines,
 - M. Benoit CHESNEAU, ingénieur de l'industrie et des mines,
 - M. François MARCEAU, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
 - M. Pierre GOUILLARDON, technicien de l'industrie et des mines,

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°2003-p-100 du 15 janvier 2003, modifiant l'arrêté n° 2002-p-3369 du 20 septembre 2002, portant délégation de signature à M. Michel PASCAL, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et de la préfecture de la région Bourgogne

Fait à NEVERS, le 30 septembre 2003
Le Préfet,

Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2003-p-2887-arrêté modifiant l'arrêté n°2002-p-3369 du 20 septembre 2002 portant délégation de signature à M. Michel PASCAL, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n°83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche ;

VU le décret n°83-568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;

VU le décret n°2002-893 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

VU le décret n°2002-895 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministère de l'écologie et du développement durable ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD** en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel du 31 Mars 1999 portant nomination de **M. Michel PASCAL**, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-P- 3369 du 20 septembre 2002 portant délégation de signature à M. Michel PASCAL, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PASCAL, les délégations de signature qui lui sont confiées par le présent arrêté sont exercées, chacun dans le domaine de sa compétence par :

- M. David EMOND, ingénieur des mines,
- Mme Cécile GEORGE, ingénieur des mines,
- M. Jean-Loup LARGE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Patrick ROBINEAU, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Jean-Pierre THOREY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Jean-Charles VAN HOECKE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Benoit BETTINELLI , ingénieur des télécommunications, responsable de la division développement industriel et énergie de la DRIRE Franche-Comté
- M. Joël MIETTE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du groupe de subdivisions NIEVRE-YONNE,
 - M. Yves JOUOT, ingénieur de l'industrie et des mines,
 - M. Bobkar CHAOUICHE, ingénieur de l'industrie et des mines
 - M. Robert RONDOT, ingénieur de l'industrie et des mines,
 - M. Philippe ANTOINE, ingénieur de l'industrie et des mines,
 - M. Benoit CHESNEAU, ingénieur de l'industrie et des mines,
 - M. François MARCEAU, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
 - M. Pierre GOUILLARDON, technicien de l'industrie et des mines,

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°2003-p-100 du 15 janvier 2003, modifiant l'arrêté n° 2002-p-3369 du 20 septembre 2002, portant délégation de signature à M. Michel PASCAL, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et de la préfecture de la région Bourgogne

Fait à NEVERS, le 30 septembre 2003
Le Préfet,
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2003-p-2931-ARRETE portant délégation de signature à M. Alain MAUROY, sous-préfet de Clamecy

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfectures ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD, en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 28 février 2002 portant nomination de M. Didier BRASSART, sous-préfet de 2^{ème} classe, en qualité de sous-préfet de Château-Chinon ;

VU le décret du 12 février 2003 portant nomination de M. Alain MAUROY, sous-préfet hors cadre, en qualité de sous-préfet de Clamecy ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des secrétaires généraux de sous-préfecture ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er : Délégation de signature est conférée à M. Alain MAUROY sous-préfet de Clamecy pour les matières énumérées ci-après, dans la limite de l'arrondissement de Clamecy.

A - MESURES ET AUTORISATIONS DE POLICE

- * autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
- * fermetures administratives d'une durée inférieure à 3 mois, prononcées à l'encontre des débits de boissons,
- * octroi de l'assistance de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion,
- * autorisations de poursuites par voie de vente,
- * autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, hippiques et autres manifestations (terrestres et nautiques) motorisées ou non de déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- * réquisitions de logements,
- * recherches dans l'intérêt des familles par des personnes résidant dans l'arrondissement,
- * réglementation de la publicité par panneaux, affichages et enseignes, notamment :
 - la constitution de groupes de travail intéressant une commune ou un groupement de communes de l'arrondissement en vue de délimiter les zones de publicité autorisée, restreinte ou élargie,
 - mise en oeuvre des sanctions administratives au lieu et place du maire si ce dernier n'a pas engagé de procédure,
 - autorisation de circulation des véhicules publicitaires dans les communes de l'arrondissement,
- * opérations funéraires :
 - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain limitées aux communes où a lieu la fermeture de cercueil et, le cas échéant, où le corps a été provisoirement déposé ou inhumé ;
 - habilitations dans le domaine funéraire (loi n° 93-23 du 8 janvier 1993).

B - DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

- * délivrance de permis de chasser pour l'arrondissement,
- * délivrance de l'autorisation de chasser accompagné pour les personnes âgées de 15 à 18 ans,

C - CONTROLE ADMINISTRATIF DES COMMUNES, DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

- * arrêtés portant ouverture d'enquêtes et arrêtés préalables à la déclaration d'utilité publique pour les servitudes radio-électriques,
- * enquêtes préalables aux déclarations d'utilité publique et de cessibilité (y compris la désignation du commissaire enquêteur) excepté les enquêtes entrant dans le cadre de la loi N°83-630 du 12 juillet 198
- * enquêtes administratives en vue de modifier les limites territoriales des communes ou d'instituer une commission syndicale si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une partie du territoire d'une commune,
- * vente et changement d'usage de bien d'une section de commune : convocation des électeurs (art. L 2411-16 du code général des collectivités territoriales),
- * arrêtés portant création de la commission syndicale prévue aux articles L 5222-1 du code général des collectivités territoriales (biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement),
- * convocation des électeurs pour désigner la commission syndicale en application de l'article L 2411-6 du code général des collectivités territoriales (commission syndicale de section de communes),
- * création de syndicats intercommunaux et de communautés de communes ne comprenant que des communes de l'arrondissement et modification des conditions de fonctionnement de ces syndicats et communautés,
- * coter et parapher les registres des délibérations prises par les collectivités locales et établissements publics,
- * substitution au maire dans les cas prévus par les art. L 2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- * dans le cadre du contrôle de la légalité des actes des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux :
 - tout acte ou correspondance relatifs au contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux à l'exclusion du déferé devant le tribunal administratif et de la saisine de la chambre régionale des comptes.

D - PROBLEMES CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT

- * désignation, au sein des comités des caisses des écoles des communes, des personnes dont le choix est laissé à l'appréciation du préfet,
- * procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles des collèges situés dans l'arrondissement dans le cadre de transfert de compétences en matière d'enseignement public.

E - PROBLEMES FONCIERS

- * réorganisation foncière, remembrement rural et réglementation du reboisement :

tous arrêtés sauf ceux portant affectation d'autorisation de programme et d'engagement de dépenses,

- * associations syndicales autorisées :
 - arrêtés portant constitution et dissolution d'associations syndicales autorisées,
 - approbation des marchés de travaux,
 - contrôle des budgets et comptes, et, le cas échéant, règlement des budgets.

F – DIVERS

- * institution des commissions de propagande dans les communes de 2 500 habitants et plus pour les élections municipales sauf lors de renouvellement général des conseils municipaux,
- * désignation du délégué de l'administration à la commission communale chargée de l'établissement ou de la révision des listes électorales à l'occasion de toute élection autre que politique,
- * nomination d'une délégation spéciale au sein d'une commune,
- * arrêtés autorisant l'installation des ventes aux déballages,
- * bourses d'accès à l'emploi.

G - COMMISSION DE SECURITE

- * signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MAUROY, sous-préfet de Clamecy, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée par M. Didier BRASSART, sous-préfet de Château-Chinon .

ARTICLE 3 : Lors des permanences que M. Alain MAUROY est amené à assurer périodiquement au niveau départemental, délégation de signature lui est accordée à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, à l'exception :

- des décisions de déférer au juge administratif les actes des autorités décentralisées,
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit,
- des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MAUROY, délégation de signature est conférée à M. Frédéric PELISSIER, secrétaire général de la sous-préfecture pour les matières suivantes :

A - Mesures et autorisations de police :

- * autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
- * autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, hippiques et autres manifestations (terrestres et nautiques) motorisées ou non se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ,
- * recherches dans l'intérêt des familles par des personnes résidant dans l' arrondissement,
- * opérations funéraires,
- * autorisations transport de corps en dehors du territoire métropolitain limitées aux communes où a lieu la fermeture du cercueil et, le cas échéant, où le corps a été provisoirement déposé ou inhumé.

B - Délivrance de documents administratifs :

- * délivrance de permis de chasser pour l'arrondissement
- * délivrance de l'autorisation de chasser accompagné pour des personnes âgées entre 15 et 18 ans.

C – Contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux :

- * coter et parapher les registres des délibérations prises par les collectivités locales et établissements publics.

D - Commission de sécurité.

E – Divers :

- * arrêtés autorisant l'installation de ventes aux déballages,
- * bourses d'accès à l'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric PELISSIER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Chantal STEINVILLE, secrétaire administratif de classe supérieure, et Mme Micheline SERRE, secrétaire administratif de classe normale.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le sous-préfet de Clamecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 2 octobre 2003
Le Préfet ,
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2003-p-2951-ARRETE portant délégation à M. Thierry RUTHER, chef du service départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n°85-1152 du 5 novembre 1985 portant création d'une direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU le règlement CEE n°2251/92 du 29 juillet 1992 (J.O.C.E du 4.8.92) ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD** en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2003 portant mutation de **M. Thierry RUTHER**, à Nevers pour faire fonction de chef du service départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à compter du 1er octobre 2003 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est conférée à M. Thierry RUTHER, chef du service départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer :

- dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions, à l'exception de celles relatives à la fixation des prix proprement dit ;

- pour le fonctionnement de la commission de coordination des commandes publiques instituée

par arrêté préfectoral du 10 avril 1967, toutes décisions jugées nécessaires ;
- en matière de recherche et constatation des fraudes, toutes décisions dans les matières citées
en annexe.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry RUTHER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Dominique CLOUX, Inspecteur.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Thierry RUTHER et de M. Dominique CLOUX, la délégation de signature conférée sera exercée par Mme Marie-Paule LOIGET, Inspecteur.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général et le chef du service départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 6 octobre 2003

Le Préfet,
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

A N N E X E

I- PRELEVEMENT, ANALYSE ET EXPERTISE DES ECHANTILLONS

- réception et enregistrement des procès-verbaux
- conservation des échantillons prélevés (article 16 - décret 22.01.1919)
- envoi aux laboratoires
- mesures concernant les échantillons non fraudés (article 22 - décret 22.01.1919)
- transmission aux parquets des dossiers concernant les échantillons présumés fraudés (article 23 et 23 bis - décret 22.01.1919)

II- HYGIENE ET SALUBRITE

- avertissements concernant les ateliers de pasteurisation du lait (article 6 - loi du 02.07.1935 et article 18 - décret 771 du 21.05.1955)
- vins de qualité produits dans des régions déterminées : déclassement des V.Q.P.R.D. (règlement C.E.E. 28.03. du 20.12.1979 - décret 72-309 du 21.04.1972, article 7 P 2)
- enregistrement et récépissé des déclarations d'installation
 - * fabricants de crèmes glacées et glaces (décret 49-438 du 29.03.1949, article 10)
 - * fabricants, distributeurs ou vendeurs en gros de produits surgelés (décret 64-949 du 9 septembre 1964, article 5)
 - * fabricants de laits destinés à la consommation humaine et laits fermentés (décret 55-771 du 21 mai 1955, articles 5 et 11 - décret 63-695 du 10.07.1963, article 5)
- immatriculation
 - * des ateliers de découpe et d'emballage des fromages (décret 23.06.1970, article 3)
 - * des fromageries (A.M. 21.04.1954)
 - * des ateliers de fabrication des yaourts et autres laits fermentés (A.M. 23.07.1963, article 1)
- destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu (décret 55-241 du 10.02.1955, article 4)
- opérations relatives à la vinification et à la conservation du vin (article 3, décret 19.08.1921 modifié)

- opérations relatives à l'exemption des opérations en matières de fruits et légumes : délivrance d'un certificat d'exemption (signature de l'acte d'engagement du contrôle de la qualité des fruits et légumes frais)
- enregistrement et récépissé des déclarations d'importation ou de fabrication de produits et substances entrant dans la formulation des aliments composés (décret du 15.09.1986, article 13).

2003-p-2952-ARRETE portant délégation de signature à M. Thierry RUTHER, chef du service départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour l'exercice de compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n°85-1152 du 5 novembre 1985 portant création d'une direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 ;

VU le décret en date du 6 août 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD** en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU les arrêtés ministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2003 nommant **M. Thierry RUTHER** dans ses fonctions de chef du service départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à compter du 1^{er} octobre 2003 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1er : M. Thierry RUTHER, chef du service départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Nièvre, reçoit délégation de signature en ce qui concerne la compétence d'ordonnateur secondaire sur les chapitres et articles énumérés en annexes pour le budget du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

ARTICLE 2 : Sont exclues de la délégation résultant de l'article 1 susvisé :

- Les décisions visant les concours financiers de l'Etat inscrits aux titres IV et V du budget de l'Etat.

- Les ordres de réquisition au comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Seront en outre soumis au visa préalable du préfet :

- Les actes d'engagement des marchés publics passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 76 225 €.

les propositions d'engagements présentés auprès du trésorier payeur général d'un montant supérieur à 76 225 €

ARTICLE 3 : M. Thierry RUTHER reçoit délégation en matière de prescription quadriennale. Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances inférieures au seuil indiqué ci-dessous :

- 7 622 € pour les créances détenues par les agents de l'Etat en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature...).

15 245 € pour les créances quels qu'en soient les créanciers, (personnes physiques ou morales, usagers, tiers ou cocontractants de l'administration). Ce montant est porté à 76 225 € si le créancier invoque la responsabilité de l'Etat ;

ARTICLE 4 : M. le chef du service départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de son service ayant au moins le grade d'inspecteur.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le chef du service départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NEVERS, le 6 octobre 2003

Le Préfet,
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Consultation des annexes en préfecture.

Communiqué n°2003-145 de la CDEC : ECOMARCHE ST BENIN D'AZY

Au cours de sa séance du 2 octobre 2003, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. Daniel Carré, président directeur général de la SA DAJAZY, domiciliée à Saint Benin d'Azy (58), agissant en qualité d'exploitant, afin de procéder à la régularisation d'une station-service de 180 m² de surface de vente comportant quatre positions de ravitaillement située sur le terrain d'implantation du supermarché, à l'enseigne "ECOMARCHE", ZAC de la Badelle à Saint Benin d'Azy.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 6 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Florus Nestar

Communiqué n°2003-144 de la CDEC : ECOMARCHE ST BENIN D'AZY SUPERMARCHE

Au cours de sa séance du 2 octobre 2003, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. Daniel Carré, président directeur général de la SA DAJAZY, domiciliée à Saint Benin d'Azy (58), agissant en qualité d'exploitant, afin de procéder à l'extension de 379 m² de la surface de vente du supermarché, à l'enseigne "ECOMARCHE", ZAC de la Badelle à Saint Benin d'Azy.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 6 octobre 2003
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Florus Nestar

Communiqué n°2003-143 de la CDEC : LEADER PRICE CO SNE SUPERMARCHE

Au cours de sa séance du 18 août 2003, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par Mme Caroline Leroux-Montecchio, gérante de la SCI M2C, domiciliée à Treigny (89), agissant en qualité de propriétaire des constructions, afin de créer un supermarché, à l'enseigne "LEADER PRICE", d'une surface de vente de 990 m², route départementale 955 A à Cosne cours sur Loire.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 20 août 2003
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Christian COLIN

Communiqué n°2003-142 de la CDEC : ATAC LUZY super marché

Au cours de sa séance du 18 août 2003, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée conjointement par M. Vincent Picq, directeur général de la SA des Anciens Ets Georges Schiever et fils domiciliée à Avallon (89), agissant en qualité de futur propriétaire de l'ensemble immobilier et par M. Pierre Courgeon, gérant de la société MAXI CHALON SARL, domiciliée à Avallon (89), agissant en qualité de propriétaire actuel des constructions, afin de procéder à l'extension de 300 m² de la surface de vente du supermarché, à l'enseigne "ATAC", rue Ledru Rollin à Luzy.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 20 août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Christian COLIN

Communiqué n°2003-141 de la CDEC : LAPEYRE VARENNE S-VAUZELLES magasin

Au cours de sa séance du 18 août 2003, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. Jean-Louis Servent, président du directoire de la SA LAPEYRE, domiciliée à Aubervilliers (93), agissant en qualité de propriétaire des constructions, afin de procéder à l'extension de 696 m² de la surface de vente du magasin de bricolage, à l enseigne "LAPEYRE", boulevard Camille Dagonneau à Varennes Vauzelles.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 20 août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Christian COLIN

2003-P-3019-Arrêté autorisant l'association Zonta Club de Nevers & région à Coulanges-les-Nevers à installer une vente au déballage les 8 et 9 novembre 2003 à Coulanges-les-Nevers

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de Mme SAVIARD, vice-présidente de l'association Zonta Club de Nevers & Région à Coulanges-les-Nevers, reçue le 8 septembre et enregistrée sous n°2003/74 ;

Après consultation des chambres de métiers et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 12 septembre 2003 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Article 1er : Mme Liliane SAVIARD, vice-présidente de l'association Zonta Club de Nevers & Région à Coulanges-les-Nevers, agissant en qualité d'organisatrice de l'opération « 1^{ère} »

bourse aux jouets du Zonta Club de Nevers», est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente de jouets (poupées, jeux de société...)
- période : les 8 et 9 novembre 2003
- lieu : salle Michel Couturaud, sise allée Pierre de Coubertin à Coulanges-les-Nevers
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 420 m² consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Coulanges-les-Nevers.

Fait à NEVERS, le 13 octobre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Florus Nestar

2003-P-3020-Arrêté autorisant l'association Dynamiq'Prod de Garchizy à installer une vente au déballage les 1er et 2 novembre 2003 à Garchizy

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de Mme Prunault, présidente de l'association Dynamiq'Prod de Garchizy, reçue le 19 août et enregistrée sous n°2003/71 ;

Après consultation des chambres de métiers et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 28 août 2003 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Article 1er : Mme Sylvie Prunault, présidente de l'association Dynamiq'Prod de Garchizy, agissant en qualité d'organisatrice de l'opération «salons de la gastronomie et art & créativité», est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente de produits alimentaires, d'artisanat d'art, de matériel de jardinage, de voitures d'occasion et de produits horticoles
- période : les 1^{er} et 2 novembre 2003
- lieu : espace Pierre Gérard - salle de sport et salle Pablo Picasso sis avenue de la Paix et sur les parkings extérieurs à Garchizy
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 2 050 m² consacrés à l'opération de vente au déballage.

Les véhicules en vente ou exposés en vue de la vente doivent être munis d'un étiquetage apposé sur le véhicule, mentionnant l'indication de la marque, du type, du

modèle, de la version et, le cas échéant, de la variante de ce modèle (décret n° 78-993 du 4 octobre 1978).

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Garchizy.

Fait à NEVERS, le 13 octobre 2003
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Florus Nestar

2003-p-3046-ARRETE portant délégation à M. Florus NESTAR, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre (CDEC du 20 octobre 2003)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article L 720-8 du Code de commerce relatif à la commission départementale d'équipement commercial ;

VU le décret n°50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfectures ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD, en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 4 septembre 2002 portant nomination de M. Florus NESTAR, sous-préfet de 1^{ère} classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

CONSIDERANT l'empêchement avéré de M. Patrick PIERRARD, le 20 octobre 2003 ;

ARTICLE 1^{er} : Délégation est conférée à M. Florus NESTAR, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, à l'effet de présider la réunion de la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre, le 20 octobre 2003.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 14 octobre 2003
Le Préfet ,
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux

devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2003-P-2994-arrêté portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation de construction d'un chemin d'accès aux différentes parcelles touchées par les travaux de déviation de la RN 81 à Imphy.

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L 11-1 à L 11-8 et R 11-1 à R 11-31 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi susvisée du 12 juillet 1983 ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU la liste départementale des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2003 ;

VU les pièces du dossier transmis par M. le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, afin d'être soumis à l'enquête préalable à l'autorisation de construction d'un chemin d'accès le long de la déviation de la RN81 à Imphy ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 4 septembre 2003 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser ces travaux ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique préalable à l'autorisation de construction d'un chemin d'accès aux parcelles touchées par les travaux de déviation de la R.N.81, sur le territoire des communes d'Imphy, de Sauvigny-les-Bois et de Saint-Ouen-sur-Loire, du mercredi 12 novembre 2003 au mercredi 26 novembre 2003 inclus, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Jean-Pierre ADALBERT-DEMARTAIZE, chef de bataillon en retraite, demeurant au 84 avenue du 8 mai 1945 58660 Coulanges-les-Nevers.

M. le commissaire-enquêteur siègera en les mairies d'Imphy, de Sauvigny-les-Bois et de Saint-Ouen-sur-Loire.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans les mairies d'Imphy, de Sauvigny-les-Bois et de Saint-Ouen-sur-Loire pendant quinze jours consécutifs, du 12 novembre 2003 au 26 novembre 2003 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture habituelles des bureaux et consigner

éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur. Celui-ci recevra en personne les observations du public dans les mairies de :

IMPHY :

Le mercredi 12 novembre 2003 de 14h00 à 16h00

Le mardi 18 novembre 2003 de 9h00 à 11h00

Le mercredi 26 novembre 2003 de 16h00 à 18h00

SAUVIGNY-aux -BOIS :

Le mercredi 12 novembre 2003 de 9h30 à 11h30

Le mercredi 19 novembre 2003 de 10h00 à 12h00

Le mercredi 26 novembre 2003 de 10h à 12h00

SAINT-OUEN-sur -LOIRE :

Le jeudi 13 novembre 2003 de 14h00 à 16h00

Le mardi 18 novembre 2003 de 14h00 à 16h00

Le mardi 25 novembre 2003 de 9h00 à 11h00

ARTICLE 4 : Un avis au public sera affiché huit jours avant l'ouverture de l'enquête dans les mairies d'Imphy, de Sauvigny-les-Bois et de Saint-Ouen-sur-Loire de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires. Cet avis sera également inséré, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 5 : Les conseils municipaux d'Imphy, de Sauvigny-les-Bois et de Saint-Ouen-sur-Loire devront formuler par voie de délibération leurs avis sur le projet à compter de l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture.

A l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par MM. les maires des communes désignées à l'article 1, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur. Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de vingt-deux jours.

Puis le commissaire-enquêteur enverra le dossier de l'enquête à la préfecture, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 6 : A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la préfecture du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions du commissaire-enquêteur, ainsi que dans les mairies d'Imphy, de Sauvigny-les-Bois et de Saint-Ouen-sur-Loire aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 7 : M. le secrétaire général de la préfecture ,
M.M les maires d'Imphy, de Sauvigny-les-Bois et de Saint-Ouen-sur-Loire,
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
M. le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée, pour information, à Mme. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Nevers, le 10 octobre 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Florus NESTAR.

2003-P-3038-Arrêté autorisant l'Etat à occuper temporairement les terrains nécessaires à la mise en place d'une plate forme technique sur le territoire de la commune d'Imphy dans le cadre du projet de déviation de la RN 81

VU la Loi du Décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment ses article 1, 3, 4, 5, et 7 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-P-2568 date du 19 juillet 2002 portant déclaration d'utilité publique des travaux concernant le projet de déviation de la RN 81 sur les communes d'Imphy, Sauvigny-les-Bois et Saint-Ouen-sur-Loire ;

VU les plans parcellaires des immeubles dont l'occupation temporaire est nécessaire pour la réalisation de l'opération ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par la Direction Départementale de l'Équipement et défini selon l'état parcellaire annexé ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre en date du 25 juin 2003 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la mise en place d'une plate forme technique sur le territoire de la commune d'Imphy, préalablement au début des travaux du projet de déviation de la RN 81 ; dont l'usage est rendu nécessaire pour répondre à l'ensemble des contraintes dans la mise en œuvre des travaux de la déviation d'Imphy ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

Article 1^{er} :L'ÉTAT est autorisé à occuper temporairement, à compter du 01 Novembre 2003 et pour une durée de 5 ans, les terrains sur le territoire de la commune de Imphy, figurant sur les plans ci-annexés

Article 2:Les formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 seront accomplies.

Article 3:le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre,
M. le Maire de la commune d' Imphy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre, affiché dans la mairie concernée et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

NEVERS, le 13 octobre
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général
Florus NESTAR

Les annexes (ou plans) du présent Arrêté sont consultables auprès de la Préfecture de la Nièvre

1.3. sous-préfecture de Clamecy

2003-SPCLAMECY-186-arrêté autorisant le Gérant du Supermarché "ATAC" à installer une vente au déballage du 24 au 31 octobre 2003 à CORBIGNY

VU la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à 310-7 du Code du Commerce ;

VU la demande de Monsieur Pierre de MATTEIS, Gérant du Supermarché « ATAC » à CORBIGNY déposée le 17 janvier 2003 Dossier n°2003/ 47

Après consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre ;

Considérant que cette opération risque d'avoir un impact négatif sur le commerce local ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Alain MAUROY en date du 21 février 2003,

Article 1^{er} - : Monsieur Pierre de MATTEIS, Gérant du Supermarché « ATAC » à CORBIGNY, est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition-vente de fleurs pour la Toussaint,
- période limitée à 8 jours : du 24 au 31 octobre 2003
- lieu de l'opération : chapiteau installé sur le parking du Supermarché « ATAC » à CORBIGNY
- Surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 2 108 m² dont 72 m² consacrés à l'opération de vente au déballage

Article 2 - : Cette autorisation est accordée sous réserve de l'avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de CLAMECY.

Article 3 - : M. le Sous-Préfet de CLAMECY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes au Maire de CORBIGNY.

Fait à CLAMECY, le 10 juin 2009

Pour le Préfet de la Nièvre

Et par délégation

Le Sous-Préfet de CLAMECY

Alain MAUROY

2003-SPCLAMECY-185-arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

VU les articles L 2223 - 23 du Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relatives à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n°95 - 330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n°2003 P 480 du 21 février 2003 portant délégation de signatures à Monsieur Alain MAUROY, Sous-Préfet de CLAMECY,

VU la demande formulée par Monsieur Didier GUILLIEN, demeurant à "Sonne" LORMES, tendant à obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour les activités suivantes :

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations,

VU les pièces jointes au dossier du demandeur,

Article 1 - Monsieur Didier GUILLIEN, demeurant à "Sonne" LORMES est habilité dans le domaine funéraire pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations.

Article 2 - La présente habilitation est délivrée pour une durée de SIX ANS, jusqu'au 21 septembre 2009.

Article 3 - Tout changement dans les indications prévues à l'article 2 du décret n°95 - 330 susvisé devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de DEUX MOIS à la sous-préfecture de CLAMECY.

Article 4 - Le Sous-Préfet de CLAMECY est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur Didier GUILLIEN et à Monsieur le Maire de LORMES.

Article 5 - Ampliations du présent arrêté seront publiées au Recueil des Actes administratifs du Département de la Nièvre.

CLAMECY, Le 22 septembre 2003
POUR LE PREFET DE LA NIEVRE
et par délégation,
LE SOUS-PREFET DE CLAMECY,
Alain MAUROY

2003-SPCLAMECY-188-arrêté autorisant M. MEYRIGNAC Prom'Anim à installer une vente au déballage le 1er novembre 2003 à ENTRAINS SUR NOHAIN

VU la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à 310-7 du Code du Commerce ;

VU la demande de M. MEYRIGNAC, Prom'Anim, déposée le 30 juillet 2003 - Dossier 2003/48 ;

Après consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Alain MAUROY en date du 21 février 2003 ;

Article 1^{er} - : M. MEYRIGNAC, Prom'Anim, route de Saint-Florentin à VENIZY (Yonne) est autorisé à organiser une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition-vente : objets usuels d'occasion
- période d'une journée: le 1^{er} novembre 2003
- lieu de l'opération : salle polyvalente à ENTRAINS SUR NOHAIN
- Surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : + de 300 m²

Article 2 - : M. le Sous-Préfet de CLAMECY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et au Maire de ENTRAINS SUR NOHAIN.

Fait à CLAMECY, le 10 juin 2009
Pour le Préfet de la Nièvre
Et par délégation
Le Sous-Préfet de CLAMECY
Alain MAUROY

2003-SPCLAMECY-191-arrêté portant délégation de signature à M. Frédéric PELISSIER Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de CLAMECY

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du 12 février 2003 nommant M. Alain MAUROY sous-préfet de l'arrondissement de CLAMECY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-P- en date du 2003 donnant délégation de signature à M. Alain MAUROY ;

Vu l'affectation, à compter du 1er septembre 1999, de M. Frédéric PELISSIER en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de CLAMECY ;

ARTICLE 1er.- Délégation de signature est conférée à M. Frédéric PELISSIER, secrétaire général de la sous-préfecture, pour les matières énumérées ci-après :

délivrance :

des passeports

des C.N.I.

des autorisations collectives de sortie du territoire

des laissez-passer pour des enfants de moins de 15 ans

des récépissés de déclaration d'association

des cartes de commerçants non sédentaires

des carnets et livrets de circulation et visas

des récépissés de déclaration d'activité de revendeurs d'objets mobiliers

des autorisations d'utiliser des embarcations à moteur pour la pratique de la pêche sur le plan d'eau du réservoir de Chaumeçon.

ARTICLE 2.- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric PELISSIER, délégation de signature est conférée à Mmes Chantal STEINVILLE et Micheline SERRE, secrétaires administratifs, pour la délivrance des documents énumérés à l'article 1er.

ARTICLE 3.- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de CLAMECY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CLAMECY, le 6 octobre 2003

Le Sous-Préfet de Clamecy,

Alain MAUROY

1.4. sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire

2003-SPCOSNE-144-arrêté autorisant Madame le Maire de Chaulgnes à organiser une vente au déballage le dimanche 5 octobre 2003

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Madame CASSAR, Maire de Chaulgnes, enregistrée sous le n°2003/62 ;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 2 septembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-702 du 18 mars 20 03 portant délégation de signature ;

Article 1er : Madame CASSAR, Maire de Chaulgnes, est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

nature de la vente : vente de produits du terroir

période : dimanche 5 octobre 2003

lieu : sur les parkings haut et bas de la salle polyvalente

surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 325 m²

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, à Monsieur le Maire de Chaulgnes, à M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 19 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet

Patrick NAUDIN

2003-SPCOSNE-145-arrêté autorisant le comité des fêtes de Bitry à organiser une vente au déballage le dimanche 5 octobre 2003

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Monsieur MARTIGNON Jean-Claude, Président du comité des fêtes de Bitry, enregistrée sous le n°2003/57 ;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 7 août 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-702 du 18 mars 20 03 portant délégation de signature ;

Article 1er : Monsieur MARTIGNON Jean-Claude, Président du comité des fêtes de Bitry, est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

nature de la vente : brocante

période : dimanche 5 octobre 2003

lieu : routes de : Saint-Vérain / Dampierre-sous-Bouhy – Bitry / Saint-Amand en Puisaye - Bitry / Perroy

surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 400 m²

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, à Monsieur le Maire de Bitry, à M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 19 septembre 2003
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Patrick NAUDIN

2003-SPCOSNE-214-arrêté portant autorisation du déroulement d'une course cycliste le dimanche 26 octobre 2003 intitulée "rondes de Chaulgnes 2003"

VU l'article R 53 du Code de la Route ;

VU le décret du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1959 fixant les conditions d'application du décret du 18 octobre 1955 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2003 fixant les périodes durant lesquelles l'accès de certaines routes est interdit aux épreuves sportives (année 2003) ;

VU les règlements généraux et techniques des courses et records de la Fédération Française de Cyclisme et la police d'assurance contractée par la Commune de Chaulgnes auprès des Assurances AGF la couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'elle organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tous recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque ;

VU la décision prise par le comité directeur de la Fédération Française de Cyclisme de rendre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 1996, le port du casque rigide dans toutes les compétitions cyclistes (à l'exception de certaines épreuves régies par le règlement international) ;

VU la demande formulée par Madame le Maire de la Commune de Chaulgnes, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 26 octobre 2003, une épreuve cycliste dénommée " Rondes de Chaulgnes 2003";

VU les avis de :

M. le Directeur Départemental de l'Équipement : subdivision de La Charité-sur-Loire

Mme la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2791 du 18 septembre 2003 portant délégation de signature,

Article 1^{er} : Madame le Maire de la Commune de Chaulgnes est autorisé à faire disputer le dimanche 26 octobre 2003, une épreuve cycliste dénommée " Rondes de Chaulgnes 2003";

Itinéraire : ci-joint

Départ : salle polyvalente de Chaulgnes

14 h 00 : 1 400 m (2 petites boucles) → Ecole d'athlétisme G et F (8 et 9 ans)

14 h 15 : 1 400 m (2 petites boucles) → Poussins G et F (10 et 11 ans)
→ Benjamins G et F (12 et 13 ans)

14 h 30 : 2 700 m (1 grande boucle) → Minimes G et F (14 et 15 ans)
→ Cadettes (16 et 17 ans)

15 h 00 : 5 100 m (2 grandes boucles) → Cadets (16 et 17 ans)
→ Juniors-Seniors-Vétérans F (18 ans et +)

15 h 00 : 9 900 m (4 grandes boucles) → Juniors-Seniors-Vétérans G (18 ans et +)

Arrivée : salle polyvalente de Chaulgnes à 17 h 00

Article 2 : L'organisateur devra :

assurer la libre circulation permanente aux véhicules du Service d'Incendie et de Secours, être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 3 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 h après la course.

Article 4 : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et pendant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 5 : Les signaleurs désignés ci-après par les organisateurs sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec les forces de l'ordre à tous les points dangereux du parcours et particulièrement aux intersections : ALEXANDRE Etienne, BOITIER Daniel, BRAMARD Guy, CASSAR Isabelle, CIMETIERE Louis, DAMERON André, DARMAGNAC Gérard, DENOS Didier, FAYON Jean-Louis, FINOT Denis, GAGNEVIN Jacques, LANGRENE Hervé, MARNIER Jean-Pierre, MILLET Bruno, PACAUT Gérard, PERIAT

Bernard, PILLAULT Marc, PLANTELIN Jacky, SANCHEZ André, SERRE Robert, SAUNIER Claude.

Les organisateurs devront s'assurer le jour de l'épreuve avant la mise en place des signaleurs qu'ils sont titulaires du permis de conduire et en possession de ce titre.

Article 6 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture munie d'un haut-parleur. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 7 :

M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire

M. le Directeur Départemental de l'Équipement : subdivision de La Charité-sur-Loire

Mme la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié à Mme le Maire de la Commune de Chaulgnes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 8 octobre 2003

Pour le Préfet par délégation

Le Sous-Préfet

Patrick NAUDIN

2003-SPCOSNE-218-arrêté portant autorisation du déroulement d'une épreuve de ski à roulettes et rollers le dimanche 19 octobre 2003 dans le cadre de la randonnée intitulée "Cosne - Sancerre"

VU le décret du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1959 fixant les conditions d'application du décret du 18 octobre 1955 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives;

VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2003 fixant les périodes durant lesquelles l'accès de certaines routes est interdit aux épreuves sportives (année 2003) ;

VU la demande formulée par le Comité Départemental de Ski de la Nièvre à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 20 octobre 2002 une course de skis à roulettes et de rollers, contre la montre, dans le cadre de la randonnée « Cosne – Sancerre »;

VU les avis de :

Mme le Préfet du Cher
M. le Maire de Cosne-Cours-sur-Loire
M. le Maire de Tracy-sur-Loire
Mme le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
M. le Chef de la Circonscription de Police de Cosne-Cours-sur-Loire
M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire
M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
M. le Directeur Départemental de l'Équipement, subdivision de Cosne-sur-Loire
M. le Directeur Départemental de l'Équipement, subdivision de La Charité-sur-Loire

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2791 du 18 septembre 2003 portant délégation de signature,

Article 1^{er} : Le Président du Comité Départemental de ski de la Nièvre est autorisé à faire disputer deux étapes de liaison chronométrées au cours de la randonnée skis à roulettes et rollers « Cosne – Sancerre », qui se déroulera le dimanche 19 octobre 2003 ;

1^{er} parcours : chrono contre la montre

Départ : école de Villechaud à 10 h 15

Longueur du parcours : 3 km

Arrivée : centre équestre Agora à 11 h 00

2^{ème} parcours : chronométré départ en groupe

Départ : Ménétréol à 11 h 45

Longueur du parcours : 3,3 km

Arrivée : esplanade de Sancerre à 12 h 30

Article 2 : Les non licenciés participant à cette épreuve devront être munis d'un certificat médical constatant leur aptitude physique.

Les mineurs non licenciés devront également présenter aux organisateurs une autorisation écrite de leurs parents.

Article 3 : Les organisateurs devront être titulaires d'une police d'assurance les garantissant de tous risques pouvant survenir à l'occasion de l'épreuve. Ils devront respecter la charte des courses pédestres sur route, notamment en ce qui concerne la sécurité des participants.

Article 4 : Afin de permettre le déroulement normal de l'épreuve, le stationnement des véhicules et la circulation générale sur l'itinéraire prévu par les organisateurs seront réglementés par arrêté municipal.

Les organisateurs devront prendre toutes mesures nécessaires pour qu'à aucun moment la circulation des riverains ne soit empêchée sur les routes empruntées par la course.

Ils veilleront à la sécurité des concurrents, des usagers de la route et des spectateurs tout au long de la manifestation.

Article 5 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jaloner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 h après la course.

Article 6 : Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la course.

Article 7 : Les signaleurs désignés ci-après par les organisateurs sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec les forces de l'ordre à tous les points dangereux du parcours et particulièrement aux intersections : BLONDEAU Daniel, MARTIMORT Isabelle, MANDET Roland, GEOFFROY Denis, BORDIOT Chantal, LEQUEUX Didier, REGNIER Françoise, HANCE Jean-Luc, CHABIN Bernard, HANCE Aurélie, ADALBERT Jean-Pierre, NAULT Bruno, SIROT Catherine, COINTAT Jean-Michel, LAMIDIEU Marie-Thérèse, BOUSQUET Patrice, PIERRE Anne-Marie, LANGRENE Hervé, BEZOU Sylviane, PIERRE Dominique, MIFSUD Antoine, MIFSUD Lysiane.

Les organisateurs devront s'assurer le jour de l'épreuve, avant la mise en place des signaleurs, que les titulaires du permis de conduire sont toujours en possession de ce titre.

Article 8 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture munie d'un haut-parleur. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou les consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale particulière.

Article 9 :

Mme le Préfet du Cher

M. le Maire de Cosne-Cours-sur-Loire

M. le Maire de Tracy-sur-Loire

Mme le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

M. le Chef de la Circonscription de Police de Cosne-Cours-sur-Loire

M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire

M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours

M. le Directeur Départemental de l'Équipement, subdivision de Cosne-sur-Loire

M. le Directeur Départemental de l'Équipement, subdivision de La Charité-sur-Loire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à

M. le Président du Comité Départemental de Ski de la Nièvre.

Cosne-Cours-sur-Loire,

le 14 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet

Patrick NAUDIN

2. ANPE - délégation Bourgogne Ouest

Décision n°03/2003 de délégation de signature

Le délégué départemental de l'Agence nationale pour l'emploi de **Bourgogne-Ouest**,

VU le code du travail et notamment les articles L.311-5, et R. 311-3-5, R311-3-6 à R 311-3-9

VU la décision du directeur général nommant les directeurs et directrices des agences locales de **Bourgogne-Ouest** (voir détail en liste jointe)

Vu l'avis du délégué régional de Bourgogne

DECIDE

Article 1 : Mesdames et Messieurs les directeurs et directrices des agences locales de **Bourgogne-Ouest** (voir détail en liste jointe) reçoivent délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers sur leur bassin d'emploi.

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés

Fait à Dijon, le 08 août 2003
Michel DROSNE

Département de l'Yonne	
Agence locale pour l'emploi	Directeur d'Agence
Bassin d'Auxerre (agence d'Auxerre Tournelle et d'Auxerre Cordeliers)	Marie-Christine LEFEBVRE Jeannine VOYE
Agence de SENS	Luc PAVET Jean-Luc SCHNEYDER
Agence de JOIGNY	Jean-Luc SCHNEYDER Luc PAVET
Agence d'AVALLON	Kiyénika MAYINDU Jeannine VOYE

Département de la Nièvre	
Agence locale pour l'emploi	Directeur d'Agence
Agence de NEVERS	Alain DESBOUDARD Dominique JACQUET
Agence de COSNE / LOIRE	Benoît FARGETTON Alain DESBOUDARD
Agence de DECIZE	Dominique JACQUET Alain DESBOUDARD

Décision n°06/2003 de délégation de signature

DECISION N°06 /2003

Le délégué départemental de l'Agence nationale pour l'emploi de **Bourgogne-Ouest**,

VU le code du travail et notamment les articles L.311-5, et R. 311-3-5, R311-3-6 à R 311-3-9

VU la décision du directeur général nommant les directeurs et directrices des agences locales de **Bourgogne-Ouest** (voir détail en liste jointe)

VU l'avis du délégué régional de Bourgogne

DECIDE

Article 1 : Mesdames et Messieurs les directeurs et directrices des agences locales de **Bourgogne-Ouest** (voir détail en liste jointe) reçoivent délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers sur leur bassin d'emploi.

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés

Fait à Dijon, le 06 octobre 2003
Michel DROSNE

Département de l'Yonne	
Agence locale pour l'emploi	Directeur d'Agence
Bassin d'Auxerre (agence d'Auxerre Tournelle et d'Auxerre Cordeliers)	Marie-Christine LEFEBVRE Jeannine VOYE
Agence de SENS	Luc PAVET Jean-Luc SCHNEYDER
Agence de JOIGNY	Jean-Luc SCHNEYDER Luc PAVET
Agence d'AVALLON	Kiyénika MAYINDU Jeannine VOYE

Département de la Nièvre	
Agence locale pour l'emploi	Directeur d'Agence
Agence de NEVERS	Martine KASPRYK Dominique JACQUET
Agence de COSNE / LOIRE	Benoît FARGETTON Martine KASPRYK
Agence de DECIZE	Dominique JACQUET Martine KASPRYK

3. Direction départementale de jeunesse et des sports

2003-DDJS-1415-arrêté portant agrément de l'association sportive Magic'Girls de Château-Chinon

VU la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 8,

VU le décret n°2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs,

VU la demande formulée par : **l'Association MAGIC'GIRLS de Château-Chinon**

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports :

Article 1er : L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé sous la référence **58 S 464** à l'association sportive ci-après désignée : **l'Association MAGIC'GIRLS de Château-Chinon**

Siège social : Mairie 58120 – CHATEAU-CHINON

Sports pratiqués : **twirling**

Article 2 : M. le Secrétaire Général, Mme la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de **l'Association MAGIC'GIRLS de Château-Chinon**.

Fait à Nevers, le 4 juin 2003

Pour le Préfet,
Par délégation,

La Directrice Départementale
de la Jeunesse et des Sports
Fabienne BOURDAIS

2003-DDJS-1245-arrêté portant agrément de l'association sportive Avenir Chaulgnes Basket

VU la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 8,

VU le décret n°2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs,

VU la demande formulée par : **Avenir Chaulgnes Basket**

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports :

Article 1er : L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé sous la référence **58 S 463** à l'association sportive ci-après désignée : **Avenir Chaulgnes Basket**
Siège social : Maison des Sports Boulevard Pierre de Coubertin 58000-NEVERS
Sports pratiqués : **pratique du basket-ball en compétition et en loisirs**

Article 2 : M. le Secrétaire Général, Mme la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de **l'Avenir Chaulgnes Basket**.

Fait à Nevers, le 16 mai 2003

Pour le Préfet,
Par délégation,
La Directrice Départementale
de la Jeunesse et des Sports,
Fabienne BOURDAIS

2003-DDJS-1229-arrêté portant agrément de l'association sportive ADESS58

VU la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 8,

VU le décret n°2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs,

VU la demande formulée par : **l'Association Départementale pour l'Emploi Sportif et Socioculturel dans la Nièvre (ADESS 58)**

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports :

Article 1er : L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé sous la référence **58 S 462** à l'association sportive ci-après désignée : **l'Association Départementale pour l'Emploi Sportif et Socioculturel dans la Nièvre (ADESS 58)**
Siège social : Maison des Sports Boulevard Pierre de Coubertin 58000-NEVERS
Objet social: **Gestion administrative et financière d'emplois et centralisation d'emplois (offres et demandes), actions en faveur de la professionnalisation du champ d'activité, information-conseil et assistance aux membres.**

Article 2 : M. le Secrétaire Général, Mme la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de **l'Association Départementale pour l'Emploi Sportif et Socioculturel dans la Nièvre (ADESS 58).**

Fait à Nevers, le 14 mai 2003

Pour le Préfet,
Par délégation,
La Directrice Départementale
de la Jeunesse et des Sports,
Fabienne BOURDAIS

2003-DDJS-1220-arrêté portant agrément de l'association sportive ASAVV section Ball-Trap

VU la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 8,

VU le décret n°2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs,

VU la demande formulée par : **l'Association Sportive Amicale de Varennes-Vauzelles – Section Ball-Trap**

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports :

Article 1er : L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé sous la référence **58 S 461** à l'association sportive ci-après désignée : **l'Association Sportive Amicale de Varennes-Vauzelles – Section Ball-Trap**

Siège social : 17, rue St-Albans 58000-NEVERS

Sports pratiqués : **Ball-Trap**

Article 2 : M. le Secrétaire Général, Mme la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de **l'Association Sportive Amicale de Varennes-Vauzelles – Section Ball Trap.**

Fait à Nevers, le 13 mai 2003

Pour le Préfet,
Par délégation,
La Directrice Départementale
de la Jeunesse et des Sports,
Fabienne BOURDAIS

2003-DDJS-2230-arrêté portant autorisation à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation

Vu la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 relatif aux modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS).

Vu l'avis de la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

Article 1^{er} : **M.GOTTIEB Wilfried** titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) n°**99.069.58** délivré le **4 mai 1999** à **NEVERS** est autorisé(e) à assurer la surveillance du lieu de baignade d'accès payant à la piscine municipale de **CERCY-LA-TOUR** du **14 juin au 15 septembre 2003**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 28 juillet 2003
Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,
Patrick NAUDIN.

2003-DDJS-2229-arrêté portant autorisation à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation

Vu la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 relatif aux modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS).

Vu l'avis de la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

Article 1^{er} : M.**LAVault Sébastien** titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) n°**94.015.58** délivré le **20 septembre 1994** à **NEVERS** est autorisé(e) à assurer la surveillance du lieu de baignade d'accès payant à la piscine municipale de **CERCY-LA-TOUR** du **14 juin au 15 septembre 2003**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 28 juillet 2003
Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,
Patrick NAUDIN

2003-P-2817-arrêté portant agrément de l'association Saint-Parize-Le-Chatel tennis de table

VU la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 8,

VU le décret n°2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs,

VU la demande formulée par : **SAINT-PARIZE-LE-CHATEL TENNIS DE TABLE**

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports :

Article 1er : L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé sous la référence **58 S 466** à l'association sportive ci-après désignée : **SAINT-PARIZE-LE-CHATEL TENNIS DE TABLE**

Siège social : Mairie 58490 –SAINT-PARIZE-le-CHATEL
Sports pratiqués : **tennis de table**

Article 2 : M. le Secrétaire Général, Mme la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de **Saint-Parize-le-Châtel Tennis de Table**.

A NEVERS, le 19 septembre 2003
Pour le Préfet,
Par délégation
La Directrice Départementale

de la Jeunesse et des Sports,
Fabienne BOURDAIS

2003-P-2961-arrêté portant agrément de l'association sportive Sud Nivernais Imphy Decize

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 8,

VU le décret n°2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs,

VU la demande formulée par : **SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE**

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports :

Article 1er : L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé sous la référence **58 S 467** à l'association sportive ci-après désignée : **SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE**

Siège social : 45, rue Paul Vaillant Couturier 58160 - IMPHY

Sports pratiqués : **football**

Article 2 : M. le Secrétaire Général, Mme la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de l'Association Sud Nivernais Imphy Decize.

A NEVERS, le 07 octobre 2003

Pour le Préfet,

Par délégation

La Directrice Départementale
de la Jeunesse et des Sports,
Fabienne BOURDAIS

4. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

4.1. inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

2003-P-2658-arrêté portant modification de l'arrêté n°2001-DDAF-2445 du 7 août 2001 relatif au renouvellement des membres du comité départemental des prestations sociales agricoles

VU les titres II et III du Livre VII du Code Rural,

VU l'arrêté du 8 janvier 1991 relatif aux Comités Départementaux des Prestations Sociales Agricoles,

VU l'arrêté n°2001-DDAF-2445 du 7 août 2001 relatif au renouvellement des membres du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles,

VU les propositions du Conseil d'Administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Nièvre consécutives aux élections des représentants de la Mutualité Sociale Agricole du 11 juillet 2003,

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit pour la durée du mandat restant à courir :

Représentant la Caisse de Mutualité Sociale Agricole

Titulaires :

Monsieur CONDAMINE Jean-Pierre à SUILLY la TOUR
Monsieur DARDANT Olivier à CHATILLON EN BAZOIS
Monsieur LABONDE Paul à SAINT REVERIEN

Suppléants :

Monsieur BOUTEAU Christian à OUROUER
Monsieur CHAPUIS Sylvain à LA CHARITE SUR LOIRE
Monsieur BLANCHET Gilles à SAINT ANDELAIN
Le reste est sans changement

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Nevers, le 3 septembre 2003,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
de la Nièvre,
Christian COLIN

4.2. Service économie agricole

2003-DDAF-2763-arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2003

VU le code rural et notamment ses articles L 411-11 et R 411-9-10,
VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 11 juillet 2003 constatant pour 2003 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices de fermage,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2000 fixant les valeurs locatives applicables aux baux ruraux,
VU l'arrêté préfectoral 2001-DDAF-2990 bis du 25 septembre 2001 renouvelant la composition de l'indice des fermages,
VU l'arrêté préfectoral 2001-DDAF-2991 bis portant fixation des valeurs locatives applicables aux baux viticoles,
VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux lors de sa séance du 2 septembre 2003,
VU l'arrêté préfectoral 2003 – DDAF – 594 portant fixation des cours moyens du vin pour le calcul des fermages,
SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Article 1 – INDICE DES FERMAGES

L'indice des fermages est constaté pour 2003 à la valeur **116,4**.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2003 au 30 septembre 2004.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de – **0,51 %**.

Article 2 - LOYER DE LA MAISON D'HABITATION

L'indice du coût de la construction est constaté à la valeur 1163 (indice du 2^{ème} trimestre 2002).

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 2,11 %

Le montant annuel du loyer de base de la maison d'habitation, arrondi aux 5 centimes d'euros près, est ainsi fixé à **2347, 85 €**

Le montant annuel du loyer maximum absolu, arrondi aux 5 centimes d'euros près, est ainsi fixé à **4443,75 €**

Article 3 – VALEUR LOCATIVE DES TERRES ET DES PRES

A compter du 1er octobre 2003 et jusqu'au 30 septembre 2004, les valeurs locatives minimales et maximales des terres et des prés sont actualisées conformément à l'article 1. Ces valeurs, exprimées en euros par hectare, figurent en annexe au présent arrêté.

Article 4 – VALEUR LOCATIVE DES PARCELLES A VOCATION VITICOLE (actualisation en fonction du prix de la denrée)

A compter du 1er octobre 2003 et jusqu'au 30 septembre 2004, les valeurs locatives minimales et maximales des terres viticoles en rapport sont actualisées. Ces valeurs, exprimée en euros par are, figurent en annexe au présent arrêté.

Article 5 - VALEUR LOCATIVE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION

A compter du 1er octobre 2003 et jusqu'au 30 septembre 2004, les valeurs locatives des bâtiments d'exploitation sont actualisées conformément à l'article 1. Ces valeurs, exprimées en euros par m^2 , figurent en annexe au présent arrêté.

Article 6 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 15 septembre 2003,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim, Patrick NAUDIN

Les annexes du présent arrêté sont consultables auprès de la préfecture de la Nièvre et de la D.D.A.F.

4.3. Service gestion de l'espace

2003-DDAF-2491-portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'article L. 432-3 du Code de l'Environnement ;

VU le SDAGE Loire - Bretagne ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2002-P-3131 Bis du 4 septembre 2002 et n° 2003-P-753 du 24 mars 2003 portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

VU les demandes de la commune de VARENNES-LES-NARCY- Passy – 58400 VARENNES-LES-NARCY ;

CONSIDERANT que les ouvrages situés aux lieux-dits « Les Traînes » et « Passy » forment des obstacles à l'écoulement des eaux ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés ne modifient pas les profils des lits des cours d'eau et que les impacts sont de caractère temporaire ;

CONSIDERANT que les précautions prises ainsi que la période d'intervention seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation. La commune de VARENNES-LES-NARCY est autorisée :

Au lieu dit « Les traînes » :

- à enlever les blocs de pierres, vestiges d'un empellement, parcelle C 1416 dans le ruisseau Les Traînes.
- à recréer le seuil existant par des blocs de pierres.

Au lieu dit « Passy »

- à démolir le pont existant, voie communale n° 3, sur le ruisseau de Passy, parcelles n° C 1502 et C 67.
- à dévier temporairement le ruisseau parcelle C 1502.
- à reconstruire le pont avec un seul cadre et en reposant les pierres de parement et garde-corps.

Ces travaux sont situés sur la commune de VARENNES-LES-NARCY.

ARTICLE 2 : Nature des travaux. Les travaux comprennent :

A « Les traînes » :

- l'enlèvement des blocs de pierres restants de l'empellement.
- l'aménagement de deux seuils avec des blocs calibrés à l'identique de l'existant, dans le lit afin de conserver la ligne d'eau, hauteur des seuils 2 fois X 0,25 m.

A « Passy » :

- la réalisation d'une déviation sur 50 mètres de long, avec autorisation des propriétaires.
- le dépôt des matériaux extraits.
- la mise en place de batardeaux à l'aide de matériaux non prélevés dans le lit pour les travaux en assec.
- la mise en œuvre d'un béton de propreté pour calage des éléments préfabriqués. Le fond du cadre sera calé à 15 cm au dessous du fond de la rivière pour permettre une reconstruction naturelle du lit.
- la pose d'éléments préfabriqués permettant l'élargissement du pont de 1 mètre, la reconstruction et le raccordement des murets en pierre.
- le remblai des vides à l'aide de graves non traitées 0/31,5.
- le raccordement des berges sur l'ouvrage par reprofilage aux abords immédiats.

- l'aménagement d'un seuil, avec des blocs calibrés à l'identique de l'existant dans le lit, afin de conserver la ligne d'eau.
- la remise en place des pierres de parement, des garde-corps et la réfection de la voirie.
- l'enlèvement des batardeaux, rebouchage de la dérivation avec les matériaux mis en dépôt et la remise en l'état initial du site.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation. Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de septembre à octobre 2003. Les arbres et arbustes de la berge ne devront pas être arrachés mais seulement élagués ou recépés si nécessaire.

Un barrage filtrant sera installé en aval des travaux à « Les Traines » avant l'arrachage des blocs de pierre afin de récupérer les matières mises en suspension.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires. Une pêche de sauvetage de la faune pisciaire devra être réalisée pour la mise en assec de la partie du ruisseau concerné.

ARTICLE 5 : Durée des travaux. Ils se dérouleront sur une période de 1 mois courant septembre octobre 2003 pour ce qui concerne les deux interventions.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire. Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours. Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Monsieur le Sous Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre,
Monsieur le Maire de la Commune de VARENNES-LES-NARCY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 26 août 2003,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Gérard FALLON

2003-DDAF-2460-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'article L. 432-3 du Code de l'Environnement ;

VU le SDAGE Seine - Normandie ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2002-P-3131 Bis du 4 septembre 2002 et n°2003-P-753 du 24 mars 2003 portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

VU la demande de Monsieur THOULET Jean-Paul, les Treilles 58190 AMAZY ;

CONSIDERANT que les lits des ruisseaux de Tureau et de Savatin sont piétinés par les bovins et ont perdu leur profil naturel ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés ne modifient pas les profils des lits des cours d'eau et que les impacts sont de caractère temporaire ;

CONSIDERANT que les précautions prises ainsi que la période d'intervention seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur THOULET Jean-Paul est autorisé :

- à râcler les tertres formés par le piétinement des bovins dans les lits des ruisseaux de Tureau et de Savatin, sur les parcelles 137,138,139,140 situées pré de la Bouille et sur les parcelles 492,493 situées près Rossignol,
- à remettre le ruisseau dans son lit dans les petites portions où il ne l'est plus,
- à régaler la terre râclée sur les berges de ces parcelles.

Ces travaux sont situés sur la commune d'AMAZY.

ARTICLE 2 : Nature des travaux

Les travaux comprennent :

- l'enlèvement des tertres de terre formés par le piétinement des bovins, par râclage à l'aide d'un godet de régilage à lame droite depuis les berges (linéaire total : 550 mètres). Le lit du ruisseau reconstitué à son état naturel présentera une section de 2,50 mètres de large et une profondeur variant de 0,50 mètres à 0,80 mètres sur le linéaire,
- le régilage des terres recueillies sur les berges adjacentes,
- le passage de l'herse rotative sur les terres régilées.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période d'assez, hors période de reproduction, soit de août à septembre 2003. Les arbres et arbustes de la berge ne devront pas être arrachés mais seulement élagués ou recépés si nécessaire.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires :

La terre régalée sera hersée finement pour faciliter le réenherbement.
Une clôture sera installée sur une berge des ruisseaux.
Un abreuvoir sera réalisé dans chaque pré ainsi qu'un passage supplémentaire dans le pré Rossignol.

ARTICLE 5 : Durée des travaux :

Ils se dérouleront sur une période de 4 semaines courant août et septembre 2003 pour ce qui concerne les travaux dans les lits.
La clôture et les abreuvoirs seront réalisés dans un délai de une année.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication.:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Monsieur le Sous Préfet de CLAMECY,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre,
Monsieur le Maire de la Commune de AMAZY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 12 août 2003,
Pour le Préfet et par délégation,
l'Adjoint au Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Paul LEVALET

2003-DDAF-2628-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'article L. 432-3 du Code de l'Environnement ;

VU le SDAGE Seine Normandie ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2002-P-3131 Bis du 4 septembre 2002 et n°2003-P-753 du 24 mars 2003 portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

VU la demande de la mairie de CLAMECY en date du 17 juillet 2003 ;

CONSIDERANT que l'état du mur de soutènement du bief des moulins de la ville, parcelle CC 132, nécessite une réparation ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation. La commune de CLAMECY est autorisée, sur la parcelle n°CC 132 :

- à réaliser les fouilles pour fondation du mur de soutènement,
- à construire un nouveau mur en béton habillé de moellons sur sa face visible.

Ces travaux sont à effectuer sur le bief des moulins de la ville de CLAMECY.

ARTICLE 2 : Nature des travaux. Les travaux comprennent :

- l'abaissement du niveau du bief et pompage complémentaire si nécessaire,
- l'isolement de la zone d'intervention, par batardeau ou coffrage étanche, mettant celle-ci en assec,
- les terrassements et fouilles sur 18 mètres de longueur pour mur et fondations en béton armé ; mise en dépôt des terres excavées,
- les blindages de la berge et coffrages, semelle et mur, pour mise en œuvre du ferrailage et béton sur une longueur de 17 mètres,
- les raccordements à l'existant à chaque extrémité, le dessus du mur sera arasé au niveau de la berge,
- le remblaiement entre berge et mur avec les terres mises en dépôt et la reconstitution du lit au pied du mur avec les matériaux extraits. L'exédent sera évacué en décharges publiques,
- la dépose du batardeau ou coffrage étanche installé et la remise en eau au niveau légal.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation. Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre :

- les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de septembre à octobre 2003.
- l'isolement de la zone chantier avec pompage si nécessaire pour mise en assec.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires. Un barrage filtrant sera mis en place au moment de la dépose du batardeau et remise en eau afin d'éviter aux fines ou laitances de se propager dans le bief.

Le raccordement berge dessus de mur sera régalié et griffé finement afin de faciliter le réenherbement.

ARTICLE 5 : Durée des travaux. Ils se dérouleront sur une période de 4 semaines courant septembre octobre 2003.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire. Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours. Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Monsieur le Sous-Préfet de CLAMECY,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre,
Monsieur le Maire de la commune de CLAMECY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 1^{er} septembre 2003,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Gérard FALLON

2003-DDAF-2649-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'article L. 432-3 du Code de l'Environnement ;

VU le SDAGE Loire Bretagne ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2002-P-3131 Bis du 4 septembre 2002 et n° 2003-P-753 du 24 mars 2003 portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-P-2227 du 25 juillet 2003 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de la Nièvre,

VU la demande de Monsieur Jean-François MAGNIEN en date du 29 juillet 2003 ;

CONSIDERANT que la réalisation d'une passerelle sur la rivière La Canne, commune de SAINT-GRATIEN-SAVIGNY, favorise le passage entre les parcelles C 36 et A 26 ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés ne modifient pas le profil du lit du cours d'eau et ne nuisent pas au bon écoulement des eaux ;

CONSIDERANT que les précautions prises ainsi que la période d'intervention seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation. Monsieur Jean-François MAGNIEN est autorisé :

- à couper arbustes et broussailles sur les berges de la Canne sur une longueur de 5 m à l'emplacement de la future passerelle.
- à retirer du lit de la rivière les gravats résiduels de l'ancien passage au-dessus de la Canne.
- à construire une nouvelle passerelle entre les parcelles C 36 et A 26 sur la Canne.

Ces travaux sont à exécuter sur la commune de SAINT-GRATIEN-SAVIGNY.

ARTICLE 2 : Nature des travaux. Les travaux comprennent :

- le débroussaillage des berges et la coupe des arbustes sur une longueur de 5 m sur l'emprise de la construction. Le brûlage des résidus sera fait après la levée des interdictions de brûlage contenue dans l'arrêté « sécheresse » du 25 juillet 2003.
- la mise en place d'un barrage filtrant en aval de l'ancien ouvrage pour récupérer les matières qui seront mises en suspension lors du nettoyage du lit.
- l'enlèvement du lit de la rivière des matériaux issus de l'éboulement de l'ancien passage, le volume approximatif étant de 1,5 m³, puis transfert en centre de stockage.
- la réalisation de la passerelle avec son terrassement en crêtes de berges, la maçonnerie pour assises, les poutres supports liaisonnées avec appuis et le tablier reposant sur les poutres ; la largeur de la passerelle est de 3,50 mètres, sa longueur est de 11 mètres.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation. Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de septembre à octobre 2003.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires. Des barrages filtrants seront mis en place pour le nettoyage du lit de la rivière sous l'ancien ouvrage afin d'éviter aux fines ou laitances de se propager dans le cours d'eau.

La terre provenant des terrassements sera régalée autour de l'ouvrage pour raccordement et griffée finement pour permettre un réenherbement plus facile et rapide des berges.

ARTICLE 5 : Durée des travaux. Ils se dérouleront sur une période de 2 semaines courant septembre octobre 2003.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire. Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours. Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Monsieur le Sous Préfet de CHATEAU CHINON,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre,
Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-GRATIEN-SAVIGNY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 2 septembre 2003,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Gérard FALLON

2003-DDAF-2867-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'article L. 432-3 du Code de l'Environnement ;

VU le SDAGE Loire - Bretagne ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2002-P-3131 Bis du 4 septembre 2002 et n°2003-P-753 du 24 mars 2003 portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

VU la demande de la Direction Départementale de l'Équipement de la Nièvre – Subdivision de CHATILLON-EN-BAZOIS ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 19 septembre 2003 ;

CONSIDERANT que l'état du pont de la RD 958 sur la rivière La Canne, commune de JAILLY, nécessite une réfection ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés ne modifient pas les profils du lit du cours d'eau et que les impacts sont de caractère temporaire ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation. Le Département de la Nièvre – Conseil Général, est autorisé à rénover le pont de la route départementale n°958 enjambant la rivière La Canne sur la commune de JAILLY. L'ouvrage est répertorié n°08-136-01. La réfection a pour objet :

- la reconstruction d'une partie des murs en aile éboulés,
- le nettoyage, ragréage et rejointement des maçonneries,
- l'enlèvement d'atterrissements en amont et aval du pont.

ARTICLE 2 : Nature des travaux. Les travaux comprennent :

- l'utilisation d'une petite pelle hydraulique dans le lit du cours d'eau,
- la mise en place de batardeaux aval et amont de l'ouvrage,
- l'enlèvement des atterrissements amont et aval pour permettre l'accès au pied de mur en aile, avec évacuation hors du site,
- le piquetage, brossage des maçonneries, rescellement des pierres et rejointement sur les murs en aile à l'aide de produits à base de ciment,
- le nettoyage, ragréage et rejointement des maçonneries en général à l'aide de produits à base de ciment,
- le nettoyage du chantier et l'évacuation des gravats en décharge publique ainsi que la remise en état du site
- l'enlèvement des batardeaux et du tuyau PVC sera fait de l'aval vers l'amont limitant ainsi la mise en suspension de matières.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation. Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournis par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit octobre 2003.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires. Un platelage équipé d'un géotextile sera mis en place pour l'emploi du ciment.

Un pompage sera prévu pour le cas où les remous mettraient en suspension des matières. Une pêche de sauvegarde de la faune piscicole le jour de la première intervention sur le cours d'eau sera prévue.

ARTICLE 5 : Durée des travaux. Ils se dérouleront sur une période de 4 semaines en octobre 2003.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire. Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours. Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre,
Monsieur le Président du Conseil général de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Monsieur le Maire de la commune de JAILLY et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 29 septembre 2003,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
Gérard FALLON

5. Direction départementale de l'équipement

5.1. Service habitat et construction

2003-P-2286 bis-Arrêté n°2003 - 2286 bis en date du 1er Août 2003 portant approbation de l'annexe financière 2003 au Plan Départemental d'Action pour le Logement des Défavorisés

Vu la loi n°90.449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu le décret n°99.897 du 22 octobre 1999 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Défavorisés et aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu l'arrêté n°2002 DDE 2394 du 17 juillet 2002 approuvant le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Défavorisés 2002-2004 ;

Vu l'avis du Comité de Pilotage du Plan du 2 juillet 2003 concernant l'annexe financière 2003.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département.

Arrêtent

Article 1^{er} – L'annexe financière 2003 du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Défavorisés jointe au présent arrêté est approuvée.

Article 2 – Les modalités d'intervention prévues dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Défavorisés demeurent inchangées.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2003.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et Monsieur le Directeur Général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Fait à Nevers, le
Le Préfet,

Le Président du Conseil Général
de la Nièvre,

Plan Départemental d'Action pour le Logement des Défavorisés 2002 – 2004

Annexe financière

Année 2003

-o-

Actions	Etat	Département
-Fonds de Solidarité pour le Logement	229 000 €	229 000 €
-Développement de l'offre de logement dont : <ul style="list-style-type: none">•30 PLAI (neuf et AA)•28 PLUS (neuf et AA)•aide aux propriétaires occupants impécunieux	753 289 €	799 765 €
-Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale PLAI	19 805 €	19 805 €
TOTAL GENERAL	1 002 094 €	1 048 570 €

Conditions particulières de financement :

1 – du Prêt locatif aidé à l'Intégration (PLAI)

-**par l'Etat** au taux de subvention fixé par la réglementation en vigueur au moment de l'instruction du dossier.

-**par le Département** aux taux et conditions de l'annexe V-9-1 – Habitat Social du PDALD 2002 – 2004

2 – du Prêt locatif à usage social (PLUS)

-**par l'Etat** au taux de subvention fixé par la réglementation en vigueur au moment de l'instruction du dossier.

-par le Département aux taux et conditions de l'annexe V – 10 – 1 du PDALD 2002 – 2004

3 – Amélioration des logements privés des propriétaires occupants impécunieux

-par l'ANAH selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur au moment de l'instruction du dossier.

-par le Département selon les taux et modalités définis à l'annexe V – 9 – 2 du PDALD 2002 – 2004.

6. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

6.1. Service établissements de santé et personnes âgées

ARHB/DDASS58/2003-36-Arreté n°ARHB/DDASS58/2003-36 en date du 23 septembre 2003 modifiant l'arreté n°ARHB/DDASS58/20 03-04 du 23 janvier 2003 portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Château Chinon

Vu le Code de la Santé Publique, Livre VII, Titre 1^{er} ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique ;

Vu les décrets n°92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-04 du 23 janvier 2003 portant fixation pour l'année 2003, de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de CHÂTEAU-CHINON ;

Vu la délibération du 27 juin 2003 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de CHATEAU-CHINON ;

Vu l'arrêté en date du 16 juillet 2003 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1^{er} .- L'article 1^{er} de l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-04 du 23 janvier 2003 susvisé est modifié comme suit :

➔ par affectation d'une partie de la moins value de 11.732,11 €, réalisée en 2002 sur les produits d'exploitation venant en augmentation de la dotation globale de financement 2003 pour un montant de :

11.380,27 €

➔ par attribution d'une enveloppe régionale reconductible d'un montant total de 21.000 €

venant en augmentation de la dotation globale de financement 2003, pour un montant total de :

20.370,22 €

La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de CHATEAU-CHINON (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie au titre de l'hospitalisation en court et moyen séjour est fixée pour l'année 2003 à :

1.710.511,68 € (dotation précédente : 1.678.761,20 €)

Article 2 .- L'article 2 de l'arrêté n° ARHB/DDASS58 /2003-04 du 23 janvier 2003 susvisé est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables au CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU CHINON sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} octobre 2003 :

REGIME COMMUN

- Médecine (Code 11) 219,70 €
- Moyen séjour (Code 30) 182,20 €

Le reste est sans changement.

Article 3 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 .- M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 23 SEP. 2003
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne,
Le Directeur départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Pour le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Véronique LAGNEAU

03-DDASS-2815-Arrêté portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un psychologue au titre de la résorption de l'emploi précaire au Centre Hospitalier de Decize

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de Diplômes requis pour se présenter aux concours organisés en vue de la Résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi Précaire dans la fonction publique hospitalière

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er : Un concours sur titres pour le recrutement d'UN psychologue au titre de la résorption de l'emploi précaire est organisé au Centre Hospitalier de DECIZE (58).

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

* justifier pendant une durée minimale de 2 mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000 de la qualité d'agent non titulaire de droit public recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986

* avoir été pendant cette période en fonction ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels

* justifier au plus tard à la date de nomination dans le corps des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours ou de l'examen professionnel externe d'accès au corps de psychologue ;

* justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours d'une durée de services publics au moins égale à 3 ans d'équivalent temps plein au cours des 8 dernières

années , effectuées en tant qu'agent non titulaire dans les 3 fonctions publiques d'Etat, Hospitalière ou Territoriale ou dans les établissements publics à caractère administratif.

ARTICLE 3 : Les candidatures devront être adressées dans le délai d'UN mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
74 route de Moulins
58302 DECIZE Cedex

ARTICLE 4 : Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 19 septembre 2003
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Patrick NAUDIN

ARHB/DDASS58/2003-38-Arreté n° ARHB/DDASS58/2003-38 en date du 6 octobre 2003 modifiant l'arreté n° ARHB/DDASS58/2003-19 du 5 juin 2003 modifié portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement et du prix de journée de la maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée pour cures thermales "REGINA" à Saint Honoré les Bains

Vu le Code de la Santé Publique, Livre VII, Titre 1er;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

Vu la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 96- 687 du 31 juillet 1996 relatif au financement de certains établissements relevant du régime du prix de journée et fixant les modalités d'application du chapitre III de l'ordonnance n° 96- 346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique;

Vu les décrets n° 92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté en date du 26 février 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-19 du 5 juin 2003 portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement et du prix de journée de la Maison d'Enfants à Caractère sanitaire spécialisée pour cures thermales « REGINA » à SAINT-HONORE-LES-BAINS ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-26 du 1^{er} juillet 2003 portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement et du prix de journée de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire spécialisé pour cures thermale « REGINA » à SAINT-HONORE-LES-BAINS ;

Vu la délibération du 3 octobre 2002 de l'UGECAM de Bourgogne et Franche-Comté;

Vu l'arrêté en date du 26 février 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté n° ARHB/DDASS5 8/2003-19 du 5 juin 2003 modifié sus-visé est modifié comme suit :

➡ par affectation de la moins value de **202.014,86 €** réalisée en 2002 sur les produits d'exploitation **venant en augmentation de la dotation globale de financement 2003**, la dotation globale de financement de la **Maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisé pour cures thermales « REGINA » à SAINT HONORE LES BAINS** représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixée pour l'année 2003 à : **1.016.514,86 €**

Le reste est sans changement.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers" - 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 6 OCT. 2003
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Véronique LAGNEAU

ARHB/DDASS58/2003-44-Arreté n° ARHB/DDASS58/2003-44 en date du 9 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 du forfait global annuel de soins de longue durée du Centre de Long séjour de LUZY

Vu le Code de la Santé Publique, Livre VII, Titre 1er;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

Vu la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique ;

Vu les décrets n°92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu la délibération du 3 juin 2003 du Conseil d'Administration du Centre de Long Séjour de LUZY;

Vu l'arrêté en date du 16 juillet 2003 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1^{er} .- Le forfait global annuel de soins de longue durée du Centre de Long Séjour de LUZY représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé pour l'année 2003 à :
529.297,00 €

Article 2 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 .- M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 09 OCT. 2003
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Directeur départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Dr Marie-Thérèse FORT

ARHB/DDASS58/2003-46-Arreté n° ARHB/DDASS58/2003-46 en date du 9 octobre 2003 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-01 du 23 janvier 2003 modifié portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre hospitalier de Nevers

Vu le Code de la Santé Publique, Livre VII, Titre 1^{er} ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique ;

Vu les décrets n°92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-01 du 23 janvier 2003 portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de NEVERS ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-28 du 20 août 2003 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-01 du 23 janvier 2003 portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de NEVERS à compter du 1^{er} septembre 2003 ;

Vu l'arrêté en date du 26 février 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu la délibération du 26 juin 2003 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de NEVERS;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1^{er} .- L'article 1er de l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2003- 01 du 23 janvier 2003 modifié susvisé est modifié comme suit :

La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de NEVERS (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2003 à :

86.429.727,92 €

dont : 84.770.745,92 € au titre de l'hospitalisation en court et moyen séjour (dotation sans changement)

1.658.982,00 € au titre du forfait de soins de longue durée

Le reste est sans changement.

Article 2 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 .- M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de Bourgogne, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 09 OCT. 2003
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Dr Marie-Thérèse FORT

ARHB/DDASS58/2003-45-Arreté n° ARHB/DDASS58/2003-45 en date du 9 octobre 2003 modifiant l'arreté n° ARHB/DDASS58/2003-04 du 23 janvier 2003 modifié portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale)et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Château-Chinon

Vu le Code de la Santé Publique, Livre VII, Titre 1^{er} ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique ;

Vu les décrets n°92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-04 du 23 janvier 2003 portant fixation pour l'année 2003, de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de CHATEAU-CHINON ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-36 du 23 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-04 du 23 janvier 2003 portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de CHATEAU-CHINON ;

Vu la délibération du 27 juin 2003 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de CHATEAU-CHINON ;

Vu l'arrêté en date du 16 juillet 2003 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1^{er} .- L'article 1^{er} de l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-04 du 23 janvier 2003 modifié susvisé est modifié comme suit :

La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de CHATEAU-CHINON (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixée pour l'année 2003 à :

2.586.437,68 €

1.710.511,68 € au titre de l'hospitalisation en court et moyen séjour
(dotation précédente : 1.678.761,20 €)

875.926,00 € au titre du forfait de soins de longue durée

Le reste est sans changement.

Article 2 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication

Article 3 .- M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 09 OCT. 2003
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne,
Le Directeur départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Dr Marie-Thérèse FORT

ARHB/DDASS58/2003-39-Arreté n° ARHB/DDASS58/2003-39 en date du 9 octobre 2003 modifiant l'arreté n° ARHB/DDASS58/2003-05 du 23 janvier 2003 modifié portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Decize

Vu le Code de la Santé Publique, Livre VII, Titre 1er;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003;

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-05 du 23 janvier 2003 portant fixation pour l'année 2003, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de DECIZE ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-35 du 11 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-05 du 23 janvier 2003 portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de DECIZE ;

Vu l'arrêté en date du 16 juillet 2003 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu la délibération du 10 Octobre 2002 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DECIZE ;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1^{er} .-L'article 1^{er} de l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2003-05 du 23 janvier 2003 modifié susvisé est modifié comme suit :

La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de DECIZE (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2003 à :

18 332 713,40 €

dont : 17 689 459,40 € au titre de l'hospitalisation en court et moyen séjour
(dotation sans changement)

643 254,00 € au titre du forfait de soins de longue durée

Le reste est sans changement.

Article 2 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 .- M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 9 OCT. 2003
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE, Dr Marie-Thérèse FORT

ARHB/DDASS58/2003-40-Arreté n° ARHB/DDASS58/2003-40 en date du 9 octobre 2003 modifiant l'arreté n° ARHB/DDASS58/2003-09 du 23 janvier 2003 modifié portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre de Cure médicale de Pignelin

Vu le Code de la Santé Publique, Livre VII, Titre 1er;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003;

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-09 du 23 janvier 2003 portant fixation pour l'année 2003, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre de Cure Médicale de PIGNELIN ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-32 du 8 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-09 du 23 janvier 2003 portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre de Cure Médicale de PIGNELIN ;

Vu l'arrêté en date du 16 juillet 2003 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu la délibération du 7 octobre 2002 du Conseil d'Administration du Centre de Cure Médicale de PIGNELIN ;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1^{er} .-L'article 1^{er} de l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-09 du 23 janvier 2003 modifié susvisé est modifié comme suit :

la dotation globale de financement du Centre de Cure Médicale de PIGNELIN (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2003 à :

3 501 126,54 €

dont : 362 434,54 € au titre de l'hospitalisation en moyen séjour
(dotation sans changement)

3 138 692,00 € au titre du forfait de soins de longue durée

Le reste est sans changement.

Article 2 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les

Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 .- M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 9 OCT. 2003
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,
Dr Marie-Thérèse FORT

ARHB/DDASS58/2003-41-Arreté n° ARHB/DDASS58/2003-41 en date du 9 octobre 2003 modifiant l'arreté n° ARHB/DDASS58/2003-06 du 23 janvier 2003 modifié portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de la Charité sur Loire

Vu le Code de la Santé Publique, Livre VII, Titre 1er;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003;

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-06 du 23 janvier 2003 portant fixation pour l'année 2003, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-31 du 22 août 2003 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-06 du 23 janvier 2003 portant fixation pour l'année 2003, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE ;

Vu la délibération du 25 octobre 2002 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1^{er} .-L'article 1^{er} de l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-06 du 23 janvier 2003 modifié susvisé est modifié comme suit :

La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2003 à :

6 423 058,66 €

dont : 4 469 109,66 € au titre de l'hospitalisation en court et moyen séjour
(dotation sans changement)

1 953 949,00 € au titre du forfait de soins de longue durée

Le reste est sans changement.

Article 2 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 .- M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 9 OCT. 2003
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,
Dr Marie-Thérèse FORT

ARHB/DDASS58/2003-42-Arreté n° ARHB/DDASS58/2003-42 en date du 9 octobre 2003 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-07 du 23 janvier 2003 modifié portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Cosne Cours Sur Loire

Vu le Code de la Santé Publique, Livre VII, Titre 1er;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003;

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté N°ARHB/DDASS58/2003-07 du 23 janvier 2003 portant fixation pour l'année 2003, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-30 DU 22 août 2003 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-07 du 23 janvier 2003 portant fixation pour l'année 2003, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté en date du 16 juillet 2003 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu la délibération du 9 octobre 2002 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de COSNE-COURS-SUR-LOIRE;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1^{er} .-L'article 1^{er} de l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2002-07 du 23 janvier 2003 modifié susvisé est modifié comme suit :

La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) représentant la part des dépenses

obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2003 à :

8 225 143,46 €

dont : 7 286 540,46 € au titre de l'hospitalisation en court et moyen séjour
(dotation sans changement)

938 603,00 € au titre du forfait de soins de longue durée

Le reste est sans changement.

Article 2 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 .- M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 9 OCT. 2003
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,
Dr Marie-Thérèse FORT

ARHB/DDASS58/2003-43-Arreté n° ARHB/DDASS58/2003-43 en date du 9 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 du forfait global annuel de soins de longue durée du Centre de Long Séjour de Saint Pierre le Moûtier

Vu le Code de la Santé Publique, Livre VII, Titre 1er;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003;

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu la délibération du 14 octobre 2002 du Conseil d'Administration du Centre de Long Séjour de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER ;

Vu l'arrêté en date du 16 juillet 2003 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1^{er} .- Le forfait global de soins de longue durée du Centre de Long Séjour de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé pour l'année 2003 à :
1 363 608,00 €

Article 2 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 .- M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 9 OCT. 2003
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,
Dr Marie-Thérèse FORT

7. Direction des services fiscaux

Conseils aux Maires - Mémento de novembre 2003

Mémento de novembre 2003

Toute l'année :

◆ Fiscalité directe locale

Renvoyer au Responsable de centre des impôts dans un délai de 10 jours, les réclamations présentées en matière d'impôts locaux après avis du maire ou de la commission communale.

A compter de 2003, les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents, relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions et que celles relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, doivent être prises avant le 1^{er} octobre au lieu du 1^{er} juillet, pour être applicables l'année suivante (Article 100 de la loi de finances pour 2003 – n°2 002-1575 du 30 décembre 2002).

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères :

La délibération instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doit être prise avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante (alinéa 1 du II de l'article 1639 A bis du Code général des impôts).

Cette date s'applique également pour les délibérations relatives aux exonérations et réductions de la taxe (Article 1521-III du Code général des impôts).

◆ Droit de préemption urbain

Le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifiant le Co de de l'Urbanisme (Chapitre 1er du titre 1er du livre II) a défini les conditions d'application du droit de préemption urbain institué de plein droit dans les zones urbaines et les zones d'urbanisation future délimitées par un P.O.S par la loi d'aménagement du 18 juillet 1985.

Aux termes de ce décret, la déclaration par laquelle le propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption manifeste l'intention d'aliéner ce bien est établie dans les formes prescrites par un arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme.

Cette déclaration, qui doit être adressée en 4 exemplaires à la Mairie de la commune de situation du bien doit indiquer les prix et conditions de l'aliénation projetée y compris, s'il y a lieu, le prix de l'estimation de l'immeuble ou du droit offert en contrepartie.

Dès réception de la déclaration, le maire en transmet copie au Directeur des Services fiscaux, en précisant si cette transmission vaut demande d'avis.

Dans la mesure où les déclarations parviennent par liasses à la Direction des Services Fiscaux, il paraît préférable, lorsque la Collectivité a l'intention d'acquérir, et compte tenu des délais d'exercice du droit de préemption urbain, d'accompagner la transmission de la déclaration d'aliéner, d'une lettre demandant l'estimation de l'immeuble concerné.

◆ Service des Domaines – Estimations :

- L'arrêté du 17 décembre 2001, publié au Journal Officiel du 1^{er} janvier 2002 a relevé les limites minimales de consultation du service des Domaines jusqu'à :
12 000 € de loyer annuel, charges comprises, en matière de prise à bail ;
75 000 € en valeur vénale pour les projets d'acquisition amiable.

Il est précisé :

1) qu'en ce qui concerne les opérations d'ensemble, le seuil de 75 000 € doit être apprécié en fonction du montant global de l'opération (chaque acquisition particulière même inférieure à 75 000 € est donc soumise à consultation dès lors que l'ensemble de l'opération est égal ou supérieur à cette valeur).

2) qu'en ce qui concerne les acquisitions poursuivies sous déclaration d'utilité publique et les accords amiables conclus sous la procédure d'expropriation, les collectivités et services expropriants sont tenus de consulter le Service des Domaines sur ces projets quel qu'en soit le montant.

Le décret d'application de l'arrêté précité est en cours de publication.

L'attention des Collectivités est appelée sur les dispositions de la loi 95-127 du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics, applicable à compter du 9 mai 1995, qui remet en cause

les dispositions de la loi du 22 juillet 1982, abrogeant l'obligation de consultation du service des domaines en matière d'aliénation.

Cette loi dispose en effet que « toute cession d'immeubles et de droits immobiliers - quels que soient la forme et le prix envisagé- réalisée par les collectivités territoriales, dont les communes de plus de 2000 habitants, doit donner lieu à une délibération motivée prise au vu de l'avis du Service des Domaines ».

Cet avis devant être rendu dans le délai réglementaire d'un mois, les services consultants devront prendre toutes dispositions utiles pour que les consultations soient effectuées en temps opportun.

Les demandes d'évaluations précisant le but de l'opération, la désignation des biens à acquérir ou à aliéner - références cadastrales - superficies bâties et non bâties, état des réseaux - les noms et adresses des propriétaires et leurs prétentions, si elles sont connues, doivent être adressées à la Direction des Services Fiscaux, 14, bis, rue Jeanne d'Arc - 58019 NEVERS CEDEX

Elles doivent être accompagnées, dans la mesure du possible, d'un plan de situation et d'un plan ou croquis des locaux. Les estimations étant effectuées en conformité avec la réglementation d'urbanisme, il est demandé aux collectivités de bien vouloir informer le Service des Domaines des modifications intervenues dans les Plans d'Occupation des Sols (révision en cours - application anticipée).

Une délibération du Conseil municipal doit être systématique, préalablement à toute acquisition d'immeubles appartenant à l'Etat (Actes d'acquisition rédigés par le Service des Domaines).

L'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 a modifié les règles de consultation du service des Domaines par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, en matière d'acquisitions immobilières et de prises en location. Désormais, une simple obligation de délibérer au vu de l'avis du service domanial se substitue :

à la formalité consistant pour les notaires à recueillir le visa du Directeur des Services fiscaux sur les projets d'acte avant leur publication au fichier immobilier ;

à la décision expresse de passer outre, exigée des consultants qui entendaient réaliser une acquisition pour un montant supérieur à l'évaluation domaniale.

Le nouveau dispositif est applicable à compter du 13 décembre 2001.

◆ Cadastre :

- Le centre des impôts foncier de Nevers-II, anciennement 21 bis, rue Jean-Desveaux à Nevers, en charge des arrondissements de Cosne et de Clamecy, a fusionné, à compter du 19 mai 2003, avec le centre des impôts foncier de Nevers-I, compétent pour les arrondissements de Nevers et de Château-Chinon et installé à l'Hôtel des impôts de Nevers, 19, rue Camille Baynac. A cette adresse, le nouveau centre des impôts foncier de Nevers devient compétent pour l'ensemble du département.

- Pour tenir compte du passage à l'euro, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 28 août 2001, les tarifs de délivrance des extraits et reproductions de documents cadastraux sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 2002. Il est rappelé qu'à compter du 3 décembre 2001, est entrée en vigueur la gratuité des extraits cadastraux modèles 1 et 3.

- En ce qui concerne la documentation cadastrale miniaturisée, les tarifs applicables sont les suivants :

Microfiches cadastrales (RP - LA - LN - LP) :

1^{ère} collection : 1 EURO par microfiche

collection supplémentaire : 0,50 EURO par microfiche

minimum de perception : 30 EUROS par commande

Ces documents sont délivrés sous certaines conditions aux administrations de l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi qu'aux organismes chargés d'une mission de service public, par :

- la Direction des Services fiscaux, 14 bis rue Jeanne d'Arc à NEVERS
- le Centre des Impôts foncier de Nevers, 19 rue Camille Baynac à NEVERS

Pour les microfiches cadastrales :

La délivrance aux SAFER dépend de la Direction générale des Impôts, Service des Opérations Fiscales et Foncières ainsi que toute demande de dimension nationale. Enfin, il n'est pas envisagé pour le moment la communication de ces documents aux personnes privées.

La délivrance des microfiches répertoire des communes et annuaire n'est plus assurée. Toutefois, les microfiches détenues par les Centres des impôts fonciers pourront être librement consultées par les usagers.

- En application de l'arrêté du 25 mars 1981 (J.O. du 18 avril 1981) modifiant l'arrêté du 30 octobre 1963, le répertoire départemental des prises de vues aériennes, des plans et orthophotoplans à grande échelle, a été mis en service le 9 décembre 1982 et la dernière mise à jour le 7 décembre 1988.

Le répertoire permet à tout service producteur ou utilisateur de documentation topographique d'être renseigné sur les documents déjà existants susceptibles d'être utilisés pour ses propres besoins et d'éviter des frais d'exécution formant double emploi.

Il se compose :

- I - d'un atlas présentant l'emprise des travaux photographiques et topographiques effectués dans le département ;
- II – de fiches d'inventaire donnant les principales caractéristiques des chantiers représentés sur l'atlas.

I - l'atlas est constitué :

- d'une première coupure intitulée « Tableau d'assemblage des planches » représentant l'ensemble du département à une échelle voisine au 1/25000^{ème} et en surcharge le découpage en 6 coupures au 1/10000^{ème}, désignées A - B - C - D - E – F ;

- des 6 coupures visées ci-dessus et pour chacune d'elles, de cinq jeux de fonds au 1/10000^{ème} respectivement destinées à répertorier :

1° les prises de vues aériennes à une échelle supérieure à 1/10000^{ème} ;

2 ° les prises de vues aériennes à une échelle comprise entre 1/10000^{ème} et 1/20000^{ème} ;

3 ° les prises de vues aériennes à une échelle comprise entre 1/20000^{ème} et 1/30000^{ème} ;

4 ° les plans et orthophotoplans au 1/2000^{ème} ;

5 ° les plans et orthophotoplans au 1/5000^{ème} ;

Il est précisé que seuls sont répertoriés les chantiers achevés postérieurement au 1er janvier 1970.

II - Les fiches d'inventaire sont de 2 types :

1° les prises de vues aériennes ;

2 ° les plans ou orthophotoplans.

Elles comportent principalement :

- les noms, numéros et principales caractéristiques du chantier ;
- les références à la coupure de l'atlas.

Le répertoire peut être consulté gratuitement dans les bureaux du Cadastre :

- Centre des Impôts foncier de Nevers - 19, rue Camille Baynac - BP 888
58015 NEVERS CEDEX - Tél : 03.86.68.49.49

8. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Avis de concours interne pour le recrutement sur titres de deux cadres de santé au centre hospitalier de Montceau-les-Mines(saône-et-Loire)

Le centre hospitalier de Montceau les Mines (Saône et Loire) organise un concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé – filière infirmier - de la fonction publique hospitalière pour DEUX POSTES.

Ce concours est organisé en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les dossiers de candidature sont à adresser, dans un délai de 2 mois à partir de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi à :

**Direction des ressources humaines du centre hospitalier
BP 189
71307 MONTCEAU LES MINES Cédex**

Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement de deux infirmiers à la résidence départementale d'accueil et de soins de Macon (Saône et Loire)

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

- à l'article 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- à l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées à

Monsieur le Directeur
Résidence Départementale d'Accueil et de Soins
Rue Jean Bouvet
71018 MACON CEDEX

dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de MACON.

Mâcon, le 5 septembre 2003
Le Directeur,

P. TOUVENOT

Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux manipulateurs d'électroradiologie médicale au centre hospitalier de Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire)

Un concours sur titres aura lieu au centre hospitalier de Montceau les Mines (Saône et Loire), en application du décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière modifié et de la circulaire DH/8D n° 89-320 du 16 janvier 1990 relative à son application, en vue de pourvoir deux postes de manipulateurs d'électroradiologie médicale vacants dans cet établissement.

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale et radiologie thérapeutique qui sont inscrits sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Pour les candidats européens, ils doivent être ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent et avoir obtenu une autorisation d'exercice.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier – BP 189 – 71307 MONTCEAU LES MINES Cédex. Ils devront être retournés, sous pli recommandé, à la direction des ressources humaines, dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône et Loire, le cachet de la poste faisant foi.